

## Séance du Conseil communal du 2 septembre 2019

### N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2019.

---

Mme TARGNION, Bourgmestre;  
M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;  
Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, ~~BEN ACHOUR~~, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, Echevin(e)s;  
Mme CORTISSE, Présidente;  
Mmes et MM., ELSEN, ISTASSE, NYSSSEN, PIRON, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, GRIGNARD, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ROUDELET, JORIS, Conseiller(ère)s;  
~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

---

### LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 20 HEURES 05.

#### LE CONSEIL,

---

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~  
~~M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;~~  
~~M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;~~  
~~Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, BEN ACHOUR, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, Echevin(e)s;~~  
~~Mme CORTISSE, Présidente;~~  
~~Mmes et MM., ELSEN, ISTASSE, NYSSSEN, PIRON, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, GRIGNARD, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ROUDELET, JORIS, Conseiller(ère)s;~~  
~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

---

Mme la Présidente annonce que 2 points seront retirés de l'ordre du jour, à savoir :

- Point 15.- INTERCOMMUNALES - C.H.R.-Verviers, S.C.R.L. - Assemblée générale du premier semestre 2019 - Ordre du jour - Demande d'ajout de deux dossiers :
  - 1.- Modifications statutaires -
  - 2.- Plan stratégique -Approbation.  
Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H. regrette le retrait du point  
Unanimité
  
- Point 17.- Mise en conformité R.G.P.D. - Convention INDIGO car manque d'information de la part d'INDIGO.  
Unanimité

Mme la Présidente annonce également que le point 35 "LA MAISON VERVIETOISE DES SPORTS, A.S.B.L. - Démission et remplacement d'un administrateur" sera analysé au huis clos car il s'agit de désigner un représentant hors Conseil communal.

0288

### N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2019.

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H. qui s'interroge sur le timing relatif à l'adoption du règlement d'ordre intérieur modifié;  
Entendu la réponse de M. LOFFET, Bourgmestre f.f., qui précise que le dossier sera produit à la séance du mois de mai;  
Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui souhaite une réunion de préparation avec tous les Chefs de Groupe;

A l'unanimité,  
APPROUVE  
ledit procès-verbal.

- 0289 N° 02.- **DENOMINATION DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - Modification du nom d'un tronçon de rue entre les rues de Heusy et la rue du Tribunal - Modification de la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2018.**

A l'unanimité,  
MODIFIE

comme suit la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2018 :

" ARRETE : "

" Art. 1.- La dénomination "Place de la Seigneurie de la Vervi-Riz" "

" est remplacée par Place de la Seigneurie Vervi-riz" "

- 0290 N° 03. - **DENOMINATION DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - Confirmation de dénomination - Ruelle Cardol - Modification de la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017.**

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H. qui rappelle son souhait de voir des noms de femmes célèbres et qui propose de mettre en place une commission qui analyserait les dossiers;

Entendu la réponse de Mme LAMBERT, Echevine, qui précise qu'elle a déjà suggéré des noms de femmes à la Commission de Toponymie et que cela devrait porter ses fruits;

Entendu la réponse de M. LOFFET, Bourgmestre f.f., qui ajoute qu'il s'agit de dossiers de régularisation;

A l'unanimité,  
MODIFIE

comme suit sa délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 :

" ARRETE : "

" Art. 1.- La dénomination "Ruelle Cardol" est confirmée, au chemin "

" sis entre la rue des Snacs (Herve) et la rue Henri Massin. La seconde "

" partie sise entre la rue des Snacs (Herve) et la rue de Tribomont restant "

" dénommée "chemin du Maireux". "

- 0291 N° 04.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Dénomination des voies et places publiques - Confirmation de dénomination - Enclos des Récollets.**

A l'unanimité,  
ARRETE :

Art. 1.- La dénomination "Enclos des Récollets" est confirmée.

- 0292 N° 05.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Changement de sens de circulation dans l'axe Spintay (Partim IV - Rue Spintay) - Révision - Modification de la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2013.**

A l'unanimité,  
ARRETE :

Art. 1.- La présente délibération abroge et remplace toute disposition antérieure visant à régler la circulation routière et le stationnement dans la rue Spintay.

Art. 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler rue Spintay depuis le Pont du Chêne vers le Pont des Récollets. La mesure est matérialisée par les signaux C1, placés respectivement au droit du pignon latéral (côté Spintay) de l'immeuble numéroté 52 rue pont du Chêne et, en rappel, au droit de l'immeuble numéroté 168 rue Spintay, ainsi que par un signal routier F19 au droit des immeubles numérotés 6-8 de ladite voirie.

Art. 3.- Des zones de livraisons sont créées rue Spintay aux endroits suivants :

- face à l'immeuble numéroté 88 sur une distance de 20 mètres;
- face à l'immeuble numéroté 46 sur une distance de 10 mètres;

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété par les panneaux additionnels Type V "manutentionnaire déchargeant un camion" + Xc.

Art. 4.- Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sont créés rue Spintay :

- face à la mitoyenneté entre les immeubles 124-126 et 128-130;
- face à l'immeuble portant le numéro 30;

La mesure est matérialisée par le signal routier E9a avec panneaux additionnels type VIIId + xc "6 mètres" ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 5.- Des passages pour piétons sont délimités rue Spintay aux endroits suivants :

- face à l'immeuble numéroté 168;
- face à l'immeuble numéroté 178;

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Art. 6.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**0293 N° 06.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modifications (création et suppression d'emplacements pour personnes à mobilité réduite, création de zones de livraison).**

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Toutes les mesures de création et de suppression d'emplacement destinés aux personnes à mobilité réduite ainsi que la création de zones de livraison arrêtées par le présent règlement, seront d'application jusqu'à l'intégration des rues concernées dans le Règlement général des voiries communales verviétoises.

Art. 2.- Les mesures seront appliquées selon les modalités suivantes :

- Création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite :
  - \* rue des Hospices n° 56;
  - \* rue des Chapeliers (Clarisses);
  - \* rue Grand'Ry n° 88;
  - \* chaussée de Heusy n° 156/158;
  - \* avenue des Tilleuls n° 8;
  - \* rue aux Laines n° 48;
  - \* rue de la Montagne n° 62;
  - \* avenue Eugène Mullendorff n° 55;
  - \* rue de Heusy n° 23;
- Suppression d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite :
  - \* rue des Fabriques n° 224;
- Création d'une zone de livraison :
  - \* rue Lucien Defays n° 77/83;
  - \* rue de Heusy n° 34.

Art. 3.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4.- La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Ministre compétent. Il sera ensuite publié dans les formes légales.

**0294 N° 07.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, rue Fyon n° 39).**

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue Fyon, à hauteur du numéro 39.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers (E9a + XC"6m" + Type VIIId) appropriés, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 3.- Les règlements complémentaires au règlement général sur la police de la circulation routière sont modifiés en conséquence.

**0295 N° 08.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, rue du Palais n° 45).**

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue du Palais, à hauteur du numéro 45.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers (E9a + XC"12m" + Type VIIId) appropriés, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 3.- Les Règlements complémentaires au Règlement général sur la police de la circulation routière sont modifiés en conséquence.

**0296 N° 09.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, rue de Pepinster n° 107).**

A l'unanimité.

ARRETE :

Art 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue de Pepinster, à hauteur du numéro 107.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1 de la présente délibération seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers (E9a + XC"12m" + Type VIIId), ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 3.- Les Règlements complémentaires au Règlement général sur la police de la circulation routière sont modifiés en conséquence.

**0297 N° 10.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Règlement général des voiries communales verviétoises (RGVV 18.2).**

A l'unanimité.

ARRETE :

le règlement général des voiries verviétoises (RGVV 18.2) abroge et remplace toutes les mesures reprises dans les RGVCV 18.1 ainsi que les règlements provisoires ou complémentaires comme suit :

#### **Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.**

Art. 1.-

A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Abattoir (rue de l'), depuis la place de l'Abattoir vers la rue Courte du Pont;
- Alliés (rue des), depuis la rue des Sottais vers la rue des Hospices;
- Banque (rue de la), depuis la rue des Ploquettes vers la rue des Martyrs;
- Becker (avenue Florent), depuis l'avenue Jean Tasté vers la rue de la Briqueterie;
- Béribou (rue), depuis le Pont Léopold vers la rue des Combattants;

- Besme (rue Victor), depuis son carrefour avec la rue Fernand Houget jusqu'à l'entrée du Burger King;
- Besme (rue Victor), depuis la rue de la Vesdre vers le rond-point Kermadec;
- Bettonville (rue), depuis la rue des MM. vers la rue de la Chapelle;
- Bidaut (rue), depuis la place Albert 1er vers le rond-point des Droits de l'Enfant;
- Briamont (place Joseph), depuis le chemin de Malvoie vers le n° 11 de place Briamont;
- Carmes (rue des), depuis la rue de Heusy vers la rue Crapaurue;
- Casse-Gueule (rue), depuis la rue Houckaye vers la rue Donheid;
- Caussette (rue des), depuis la rue des Marlières vers la rue des Cloutiers;
- Chaineux (avenue du), depuis la rue Corneil Gomzé vers l'avenue de Thiervaux;
- Champs des Oiseaux, depuis la rue Jean Gôme vers la rue de Bellaire;
- Chapelle (rue de la), depuis le giratoire vers le pont Léopold;
- Chapelle (rue de la), depuis la rue des Combattants vers le pont Léopold;
- Chapuis (rue), depuis la rue Jardon vers la rue Xhavée;
- Cloutiers (rue des), depuis la rue de l'Eglise vers la rue de Hèvremont;
- Commerce (rue du), depuis la rue de Dison vers la rue de Hodimont;
- Courte du Pont (rue), depuis la rue du Chat Volant vers la rue de Mangombroux;
- Dison (rue de), depuis la limite communale vers le Pont du Chêne;
- Donckier (rue), depuis la rue Bidaut vers la chaussée de Heusy;
- Eglise (rue de l'), dans son tronçon et dans le sens compris entre la place du Perron vers la rue des Cloutiers;
- Etangs (rue des), depuis le R61 vers le giratoire;
- Fabriques (rue des), de la rue de Dison vers la rue Fond de Loup;
- Feller (rue Jules), depuis la rue de Buttgenbach vers la rue Gueury;
- Fluche (rue Pierre), depuis la rue des Coteaux vers la rue Léopold Mallar;
- Foxhalles (rue des), depuis la rue de Hodimont vers la rue de Dison;
- Francorchamps (rue de), depuis la rue de France vers la rue Bidaut;
- Gazomètre (rue du), depuis la rue du Peignage vers le boulevard des Gérardchamps;
- Grandes Rames (rue des), depuis la rue des Alliés vers la rue Hombiet;
- Grand Vinâve (rue), depuis la rue du Tombeux vers l'avenue Fernand Desonay;
- Grün (rue Carl), depuis la rue du 12ème de Ligne vers la rue du Stade;
- Gymnase (rue du), depuis la place du Martyr vers la rue Thil Lorrain;
- Harmonie (rue de), de la rue de Brou vers la rue de la Concorde;
- Heids (rue des), depuis la rue des Prairies vers la rue du Paradis;
- Hougnes (rue des), depuis la rue Henry Pirenne vers la rue Pierre Fluche;
- Hougnes (rue des), depuis la rue Henry Pirenne vers la rue de Jehanster;
- Hougnes (rue des), depuis la rue de Mangombroux vers l'avenue Eugène Müllendorff;
- Hurard (rue Henry), depuis la rue du Marteau vers le pont du Chêne;
- Jardins (rue des), depuis la rue du Paradis vers la rue des Prairies;
- Jardon (rue), depuis la rue du Manège vers la rue de l'Harmonie;
- Jonckeu (chemin du), depuis la rue Bouquette vers la rue Florikosse;
- Jonckeu (chemin du), depuis la route de la Ferme Modèle vers la rue Florikosse;
- Lelotte (rue), depuis la rue Surlémont vers la place du Perron;
- Léopold (Pont), depuis la rue Jules Cerexhe vers la rue de la chapelle;
- Liège (rue de), depuis l'Avenue Peltzer vers la rue Rogier;

- Mali (rue du), depuis son carrefour avec la rue de Limbourg vers son carrefour avec la rue du Mali;
- Mallar (rue Léopold), depuis la rue Henri Pirenne vers la rue de Jehanster;
- Manège (rue du), de la rue de la Concorde vers la rue Jardon;
- Masson (rue), depuis la rue du Collège vers la rue Thil Lorrain;
- Marie-Henriette (rue), depuis la rue de l'Épargne vers le pont Louise;
- Messieurs, (rue des), depuis la rue de Pétaheid vers la rue du Moulin;
- Neuve (rue), depuis la rue des Weines vers la rue En Mi-Ville;
- Ortmans-Hauzeur (rue), depuis la rue du Collège vers la rue Crapaurue;
- Paradis (rue du), depuis la rue des Heids vers la rue des Jardins;
- Paroisse (rue de la), depuis la rue des Alliés vers la rue des Raines;
- Pétaheid (rue), depuis le pont Léopold vers la rue des Messieurs;
- Pilate (rue), depuis la rue des Combattants vers la rue Belle vue;
- Pirenne (rue Henri), depuis la rue Simon Lobet vers la rue des Hougnes;
- Prince (rue du), depuis la rue Marie-Henriette vers la rue de l'Épargne;
- Pont St Laurent, depuis la rue du Marteau vers la rue du Brou;
- Raines (rue des), depuis la rue Renier vers la rue Ortmans-Hauzeur;
- Raymond (rue), depuis la rue Hombiet vers la rue Marie-Henriette;
- Renier (rue Jean Simon), depuis la rue des Raines vers la rue des Alliés;
- Renkin (rue Alphonse), depuis la rue de Dinant vers la rue du Palais;
- Sècheval (rue), depuis le pont de Sommeville vers la rue du Pont;
- Sainte-Anne (rue), depuis la rue des Hospices vers la rue Saint Remacle;
- Saint-Remacle (rue), depuis la rue Sainte-Anne vers la place Saint-Remacle;
- Sauvage (rue), depuis le giratoire vers la rue des Lyciets;
- Simonis (rue), depuis la rue Grand Ry vers la rue des Sports;
- Souris (rue des), depuis la rue du Vieil Hôpital vers la rue des Raines;
- Sports (rue des), depuis la rue Antoine de Berghes vers la rue du Stade;
- Stade (rue du), depuis la rue Carl Grün vers la rue Grand Ry;
- Stade (rue du), depuis la rue des Sports vers la rue Grand Ry;
- Thier Mère Dieu, depuis la rue du Pont vers la place du Marché;
- Trou Brasy (rue du), depuis la cité Jean Malempré jusqu'au n° 50;
- Vergers (rue des), depuis la rue de la Drôme vers la rue Grand Vinâve;
- Vesdre (rue de la), depuis la rue du Peignage vers le Boulevard des Gérardchamps;
- Viaduc (rue du), depuis le boulevard des Gérardchamps vers la rue Courtois;
- Vieux Moulin (chemin du), depuis l'avenue du Foyer vers la chaussée de la Seigneurie.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

- Alliés (rue des), depuis la rue des Sottais vers la rue Renier;
- Brou (rue du), depuis le pont Saint-Laurent vers la rue de l'Harmonie;
- Centner (rue Robert), depuis la rue Fernand Houget vers la rue de la Vesdre;
- Cerexhe (rue Jules), depuis le pont Parotte vers la rue du Moulin;
- Coronmeuse (rue), depuis la rue Ortmans-Hauzeur vers Mont du Moulin;
- Courte du Pont (rue), depuis la rue du Chat Volant;
- Forge (rue de la), depuis la rue des Cloutiers vers la rue de l'Eglise;
- France (rue de), depuis la place Vieuxtemps vers la place Albert 1er;
- Général Jacques (place), côté impair, du n° 35 vers la rue des Minières;
- Général Jacques (place), côté pair, de la rue des Minières vers le n° 30;

- Harmonie (rue de l'), depuis la rue du Brou vers la rue de la Concorde;
- Hodimont (rue de), depuis la rue de la Grappe vers le Pont du Chêne;
- Imprimeurs (rue des), depuis la rue de Hèvremont vers la rue du Croupet;
- Jardon (rue), depuis la rue Chapuis vers la rue de l'Harmonie;
- Hurard (rue Henry), depuis l'immeuble n° 5 vers la rue de l'Harmonie;
- Mali (rue du), depuis la rue Buse de Bois vers son carrefour avec la rue de l'Est;
- Martyrs (rue des), depuis la place Verte vers la rue de la Banque;
- Mangombroux (rue de), depuis l'avenue Reine Astrid vers la rue des Fripiers;
- Mangombroux (rue de), depuis la rue des Fripiers vers l'avenue Reine Astrid;
- Ortmans-Hauzeur (rue), depuis la rue des raines vers la rue Coronmeuse;
- Peignage (rue), depuis la rue Fernand Houget vers la rue du Gazomètre;
- Pont Saint-Laurent, depuis la rue du Marteau vers la rue Xhavée;
- Souris (rue des), depuis la rue Sècheval vers la rue du Vieil Hôpital;
- Sports (rue des), depuis la rue du Tombeux vers la rue du Stade;
- Stembert (rue de), depuis l'immeuble n° 2 vers et jusqu'au n° 90.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

- C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus. La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Art. 2.-

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

- Coronmeuse (rue), depuis la rue Cuper et le Pont aux Lions;
- Hautes Mézelles (rue des).

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

- B. L'accès est interdit, excepté desserte locale, sur les voies ci-après :

- Ancienne voie de Liège;
- Baguette (rue Jean);
- Basse-voie (rue);
- Batte (Quai de la);
- Bois Chaffoux;
- Bois de Rechain (chemin du);
- Bois Goulet (cité du);
- Bouleaux (les);
- Bosquet (rue du);
- Bouxhate (rue);
- Boverie (rue);
- Brel (quai Jacques);
- Bronde (rue);
- Calvaire (rue du), depuis le n° 19 jusqu'au chemin du Couloury;
- Cardol (ruelle);
- Chauvralles (chemin des)
- Cenelles (rue des);
- Defrecheux (avenue Nicolas)
- Egalité (rue de l'),
- Les Cerisiers;
- Côteaux (rue des);
- Couloury (Chemin du);
- Deru (avenue Alexandre);

- Francomont (rue);
- Halte (rue de la);
- Haut des Sarts;
- Haut-Tombeux (rue du);
- Hougnes (rue des), dans son tronçon compris entre la rue Pierre Fluche et l'avenue Eugène Müllendorff;
- Grands Rus (chemin des);
- Imprimeurs (rue des);
- Jehanster (chemin de) et en voie sans issue dans son tronçon compris entre le chemin des Chauvralles et la ferme non numérotée;
- Longues Waides (avenue des);
- Ma Campagne (rue), dans son tronçon en voie sans issue dans le prolongement de l'avenue des Linaigrettes;
- Mamelon vert (rue du);
- Mélen (rue Joseph);
- Mont du Moulin, sur la placette bordant les immeubles numérotés de 9 à 23;
- Moraifosse (rue);
- Pilate (rue);
- Ramecroix (chemin de);
- Récollets (quai des);
- Résédas (rue des);
- Rouheid (Chemin de), dans son tronçon compris entre les avenues de Ningloheid et de Thiervaux;
- Ruisseau (chemin du);
- Saussaie (chemin de la);
- Stembert (rue de), entre l'établissement d'accueil collectif « la crèche Kangourou » et la voirie;
- Thier (rue du);
- Thier des Chèvres;
- Vertes Hougnes (rue des);
- Verte Voie (chemin de la);
- Vieux Moulin (chemin du).

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale".

C. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers :

- Absent (chemin de l')
- Tailles (chemin des).

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

D. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et des véhicules agricoles :

- Absent (chemin de l').

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Art. 3.- L'accès est interdit aux voies ci-après :

A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

- Cherreau (rue).

La mesure sera matérialisée par des signaux C5;

B. aux conducteurs de motocyclettes :

- Cherreau (rue);
- Couloury (chemin du), depuis le n° 4 jusqu'à la rue du Calvaire;
- Dunant (rue Henry), excepté desserte locale.
- 

La mesure sera matérialisée par des signaux C7.

## C. aux conducteurs de cyclomoteurs :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C9.

## D. aux conducteurs de cycles :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C11.

## E. aux conducteurs de véhicules attelés :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C13.

## F. aux cavaliers :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C15.

## G. aux conducteurs de charrettes à bras :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C17.

## H. aux piétons :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C19.

Art. 4.-

L'accès des voies ci-après est interdit, excepté desserte locale, aux conducteurs de véhicules :

## A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

- Banque (rue de la), dans son tronçon compris entre les rues des Martyrs et des Ploquettes (5t);
- Biolley (rue), excepté circulation locale (3.5t);
- Buttgenbach (rue) - (3.5t);
- Casse Gueule (rue) - (7.5t);
- Cardol (ruelle) - (3.5t);
- Fosses (rue des) - (5t);
- Haut-Tombeux (rue) - (3.5t);
- Hauzeur de Simony (rue) - (7.5t);
- Hougnes (rue des), depuis l'avenue Eugène Müllendorff vers la rue de Mangombroux (3.5t);
- La Raye - (5t)
- Ma Campagne, dans son tronçon côté rue de Mangombroux en voie sans issue - (5t);
- Mallar (rue Léopold) - (3.5t);
- Menotte (chemin) - depuis le n° 46 jusqu'à la rue de Halleur (5t);
- Midi (rue du) - (3.5t);
- Nouvelle Montagne (rue de la) - (3t);
- Mont du Moulin - (3.5t);
- Pirhettes (rue des) - (3.5t);
- Président Kennedy (avenue du) - (5t);
- Récollets (Promenade des) - (2t);
- Raymond (rue), depuis la rue de Herve - (5t);
- Renier (rue Jean Simon), depuis la rue Pierre Limbourg et la rue Alliés - (3.5t);
- Rouheid (chemin de), dans son, tronçon compris entre l'avenue de Ningloheid et la rue des prés (5t);
- Sainte Marie (chemin) - (3.5t);
- Dans la zone comprenant les rues suivantes (5t) - Annexe 11
  - Etangs (rue des);
  - Feller (rue Jules);
  - Gueury (rue);
  - Henrion (rue Jacques);

- Lyciets (rue des);
- Sauvage (rue).

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, ZC21 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

B. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

Art. 5.-

L'accès est interdit aux autocars .:

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Art. 6.-

L'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C 24.

Art. 7.-

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

A. longueur

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C25

B. largeur

- Raymond (rue), depuis la rue de Herve - (2m);
- Sainte Marie (chemin) - (1.80m).

La mesure sera matérialisée par des signaux C27

C. hauteur

- Trou Brasy (rue du) - (2.70m).

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

Art. 8.-

Il est interdit :

A. de tourner à gauche:

Néant

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

B. de tourner à droite :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C31 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C33.

Art. 9.-

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

A. à tout conducteur

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Art. 10.-

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

- Bruyères du Fourneau (rue) - (70km/h);
- Drève de Maison-Bois, dans son tronçon compris entre son intersection avec la N657 et son intersection avec Maison-Bois (70km/m);
- Ferme Modèle (route de la) (70km/h);
- Hodimont (Thier de) - (70 km/h);
- Téléphone (rue du) - (50km/h);
- Tribomont (rue) - (70 km/h).

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

## **Chapitre II. - Obligations de circulation.**

Art. 11.-

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

A. par signaux D1

- Fanchamps (rue Pierre), vers Libération de la Ville de Verviers (rond-point);
- Liège (rue de), vers l'Avenue Peltzer à hauteur du n° 108.

B. par signaux D3

Néant

Art. 12.-

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

- Au carrefour de la rue des Alliés, de la rue des Sottais, de la rue du Collège, de la rue Ortman-Hauzeur et de la rue des Raines;
- Au carrefour de la place d'Arles, de l'avenue Alexandre Duschêne, de l'avenue Eugène Müllendorff, de la rue Léopold Mallar et de la rue Simon Lobet;
- Au carrefour de la rue des Aulnes, de la rue Houckaye et de la rue Sauvage;
- Au carrefour de la rue des Aubépines, de la rue des Acacias et de l'avenue Jean Lambert;
- Cité du Bois Goulet, à hauteur du n° 14;
- Au carrefour de la rue Bidaut, de la chaussée de Heusy et de la rue de Séroule;
- Au carrefour de la rue de la Briqueterie et de l'avenue des Grands Champs;
- Au carrefour de la rue de Bruxelles, de la rue d'Anvers et de la rue des Déportés;
- Au carrefour de la rue Jules Cerexhe, de la rue Saint-Antoine, de la rue Saucy et du pont Parotte;
- Au carrefour de la rue de la Chapelle, de la rue de la Grappe et de la rue de Hodimont;
- Au carrefour de la rue Corneil Gomzé et de l'avenue de Thiervaux;
- Au carrefour de la rue des Côteaux et de la rue de Jehanster;
- Au carrefour de l'avenue Elisabeth, de la rue de Jehanster et de la rue Joseph Wauters;
- Enfance (place de), dans le sens anti-horloger;
- Au carrefour de la rue d'Ensival, de l'entrée du parking de la gare et de la sortie du complexe commercial Crescend'eau;
- Etoiles (place des), dans le sens anti-horloger;
- Au carrefour de la rue des Faweux et de Haut des Sarts;
- Au carrefour de la rue Jules Feller, de la rue Gueury, et de la rue Sauvage;
- Au carrefour de la rue Fernand Desonay, de la rue Nicolas Neuray et de la rue du Tombeux;

- Au carrefour de la rue de France, de l'avenue Léopold, de la rue Libon, de la rue du Parc, de la rue de Séroule et de l'avenue de Spa;
- Au carrefour de la rue du Gymnase, de la place du Martyr, du pont Saint-Laurent et de la rue du Marteau;
- Au carrefour de la rue Haut Husquet, de la rue de Lambermont, de Thier de Hodimont et de la rue du Tillet;
- Au carrefour de la rue Maréchal, de la rue En Mi-Ville et de la rue des Weines;
- Au carrefour de la rue de la Marne et de la rue du parc;
- Au carrefour du Mont du Moulin, de la rue Renier et de la rue des Raines;
- Au carrefour de la rue des Ormes et de la rue de Wegnez;
- Au carrefour de la rue Saint-Nicolas et de la rue Thiniheid;
- Au carrefour de la rue Victor Bouillenne, place Général Jacques et de l'avenue Peltzer.

La mesure sera matérialisée par des signaux D5 et B1.

Art. 13.-

Une piste cyclable obligatoire est établie sur les voies suivantes :

- sans restriction ou obligation particulière;
- avec obligation pour les cyclos B;
- avec interdiction pour les cyclos B.

La mesure sera matérialisée par des signaux D7 éventuellement complétés par les panneaux M6 ou M7.

Art. 14.-

Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Art. 15.-

Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

Art. 16.-

Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

### **Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.**

Art. 17.-

La priorité de passage est conférée :

A. par signaux B9 aux voies suivantes :

- Rue de Mangombroux, par rapport à la place de l'Abattoir;
- Rue de Mangombroux, par rapport à la rue Ma Campagne.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

B. par signaux B15 aux voies suivantes :

- Dison (rue de), par rapport à la rue de la Montagne;
- Ecoles (rue des), par rapport à la rue de la Colline;
- Grandjean (rue Henri-François), par rapport à la rue des Minières;
- Hodimont (rue de), par rapport à la rue des Foxhalles;
- Moreau (rue), par rapport à la rue Hauzeur;
- Thier de Hodimont, par rapport à l'avenue Julien Davignon;
- Thier de Hodimont, par rapport au chemin de la Saint Omérus;
- Tillet (rue du), par rapport à la rue Henri Massin;
- Wauters (rue Joseph), par rapport au petit clos sis à hauteur du n° 44;
- Wauters (rue Joseph), par rapport à la rue Henri Pirenne;

## C. par signaux B21 :

- Cenelles (rue des), à hauteur du n° 50, dans le sens Les Bouleaux vers la rue Haut Husquet;
- Cenelles (rue des), à hauteur du n° 48, dans le sens rue Haut Husquet vers Les Bouleaux;
- Champs des Oiseaux, à hauteur du n° 141, dans le sens rue Houckaye vers le Champs des Oiseaux;
- Houckaye (rue), à hauteur du n° 58, dans le sens rue Casse Gueule vers la rue des Aulnes;
- Houckaye (rue), à hauteur du n° 78, dans le sens rue des Aulnes vers la rue casse Gueule;
- Mont du Moulin, à hauteur du n° 55 dans le sens rue des Raines vers la place du Marché;
- Renier (rue Jean Simon), à hauteur du Pont Al Cute, dans le sens rue Pierre Limbourg vers la rue des Alliés;
- Rouheid (chemin de), à hauteur de son intersection avec le chemin de la Saussaie, dans le sens avenue de Ningloheid vers la rue de la Fontaine;
- Trou Brasy (rue du), à hauteur de pont de chemin de fer, dans le sens de la rue du Canal vers la rue de Pepinster.

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

#### **Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.**

##### Art. 18.-

## A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- Beau Site (rue du), à son intersection avec la rue Saint-Bernard;
- Bruxelles (rue de), à hauteur de son intersection avec la rue de Dinant;
- Gomzé (rue Corneil), à hauteur de son intersection avec l'avenue de Thiervaux;
- Jardon (avenue Julien), à hauteur de son intersection avec l'avenue Fernand Desonay;
- Léopold II (avenue), à hauteur du n° 10;
- Thier de Hodimont, à la limite de l'agglomération.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

## B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- Arles (place d'), à hauteur de son intersection avec la rue Simon Lobet;
- Arles (place d'), à hauteur de son intersection avec la rue Alexandre Duschêne;
- Arles (place d'), à hauteur de son intersection avec l'avenue Eugène Müllendorff;
- Arles (place d'), à hauteur des immeubles 19 et 21;
- Combattants (rue des), à hauteur de son intersection avec la rue Bériveau;
- Combattants (rue des), à hauteur de son intersection avec la sortie autoroutière;
- Combattants (rue des), à hauteur de son intersection avec la rue Belle Vue;
- Combattants (rue des), à hauteur des n° 95 à 101;
- Déportés (rue des), dans le prolongement du stationnement côté pair, à l'approche du carrefour avec la rue des Etangs;
- Duchesne (rue Alexandre), à hauteur de son intersection avec l'avenue Elisabeth;
- Jardon (avenue Julien), à hauteur de son intersection avec l'avenue Fernand Desonay;
- Jehanster (rue de), à hauteur des n° 16 et 21;
- Liège (rue de), à hauteur des n° 55 et 59;
- Moreau (rue), à hauteur des n° 2 et 24;

- Moreau (rue), à hauteur des n° 5 et 15;
  - Moreau (rue), à hauteur des n° 19 et 31;
  - Moreau (rue), à hauteur des n° 39 et 57;
  - Montagne de l'Invasion, à hauteur de son intersection avec la rue Pierre Fanchamps;
  - Ormes (rue des), juste avant le carrefour avec la rue Jean Koch;
  - Pirenne (rue Henri), juste avant l'avenue Elisabeth, dans les deux sens de circulation;
  - Stembert (rue de), côté impair, de la mitoyenneté entre les immeubles n° 167 et 169 à la mitoyenneté entre les immeubles n° 176 et 177;
  - Stembert (rue de), côté impair de la mitoyenneté entre les immeubles n° 249 et 251 à la mitoyenneté entre les immeubles n° 143 et 245;
  - Wauters (rue Joseph), à hauteur de son intersection avec la rue Jean Tasté;
- La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

Néant

D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

- Combattants (rue des), à l'approche du virage à 90° gauche (immeuble n° 103);
- Combattants (rue des), à l'approche de son intersection avec la rue Belle Vue;
- Déportés (rue des), à l'approche du carrefour avec la rue des Etangs;
- Dison (rue de), à l'approche du Carrefour avec la rue des fabriques;
- Duchesne (rue Alexandre), à l'approche de l'avenue Elisabeth;
- Hodimont (rue de), à l'approche de la rue Saint-Antoine;
- Laoureux (rue), à l'approche du carrefour avec la rue de la Banque;
- Ortman-Hauzeur (rue), à l'approche du carrefour avec la rue des Raines;
- Peignage (rue du), à l'approche du carrefour avec la rue Fernand Houget;
- Tribunal (rue du), à l'approche du carrefour avec la place du Palais de justice.

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1. de l'A.R. et présignalées par des signaux F13.

E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

Néant

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Alliés (rue des), au droit de la mitoyenneté 60-62;
- Alliés (rue des), dans le prolongement de la rue des Sottais;
- Anvers (rue d'), au droit du n° 3;
- Anvers (rue d'), au droit du n° 28;
- Arles (place d'), dans le prolongement de la rue Léopold Mallar, côté impair;
- Arles (place d'), au droit du n° 4;
- Arles (place d'), au droit de la mitoyenneté 11-13;
- Aulnes (rue des), dans le prolongement de la rue des Etangs;
- Aulnes (rue des), 10 mètres en amont du giratoire sis à l'extrémité de la rue;
- Banque (rue de la), dans le prolongement de la rue des Martyrs, côté impair;
- Becker (avenue Florent), au droit du n° 106;

- Besme (rue Victor), dans le prolongement de la rue du Viaduc;
- Bidaut (rue), dans le prolongement de la rue de Francorchamps;
- Bidaut (rue), dans le prolongement de la rue Donckier;
- Bidaut (rue), dans le prolongement de la place Albert 1er;
- Bouillenne (rue Victor), au droit de la mitoyenneté 44-46;
- Bouillenne (rue Victor), dans le prolongement de la rue de France;
- Bronde (rue), dans le prolongement de la rue de la Papeterie;
- Buse de Bois (rue), dans le prolongement de la rue de Limbourg;
- Calamine (rue), au droit du n° 6;
- Calamine (rue), au droit du n° 46;
- Calamine (rue), au droit du n° 55;
- Carmes (rue des), au droit de la ruelle menant à la rue Paul Janson;
- Carmes (rue des), dans le prolongement de Crapaurue;
- Centre (rue du), au droit de la mitoyenneté 35-37;
- Centre (rue du), au droit du n° 1;
- Centre (rue du), au droit du n° 8;
- Centre (rue du), au droit du n° 35;
- Centre (rue du), au droit du bâtiment scolaire Saint-Joseph, en direction de l'îlot directionnel sis chaussée de Heusy, à hauteur de son intersection avec la rue du Centre;
- Centre (rue du), au droit du n° 109;
- Cerexhe (rue Jules), dans le prolongement du pont Léopold;
- Cerexhe (rue Jules), dans le prolongement de la rue Saint-Antoine;
- Chaineux (avenue du), au droit du n° 2;
- Chaineux (avenue du), au droit du n° 23;
- Chaineux (avenue du), au droit du n° 29;
- Champs (rue des), au droit du n° 3;
- Champs (rue des), au droit du n° 21;
- Charrons (rue des), au droit des escaliers sis entre les n° 27 et 29;
- Charrons (rue des), dans le prolongement de la rue des Wallons;
- Cloutiers (rue des), au droit du n° 3;
- Cloutiers (rue des), au droit du n° 29;
- Commerce (rue du), dans le prolongement de la rue de Hodimont;
- Commerce (rue du), dans le prolongement de la rue de Dison;
- Concorde (rue de la), dans le prolongement de la rue de l'Harmonie;
- Concorde (rue de la), au droit du n° 18-20;
- Concorde (rue de la), au droit du n° 59;
- Courte du Pont (rue), dans le prolongement de la rue de Mangombroux;
- Déportés (rue des), dans le prolongement de la rue des Etangs;
- Déportés (rue des), entre le trottoir du côté impair et le trottoir sous le pont de l'autoroute;
- Déportés (rue des), dans le prolongement de la rue Rogier;
- Déportés (rue des), juste avant son intersection avec la place de l'Yser;
- Dinant (rue de), dans le prolongement de la rue de Bruxelles;
- Dinant (rue de), dans le prolongement de la rue Renkin;
- Dison (rue de), dans le prolongement de la rue Spintay,
- Dison (rue de), au droit de la mitoyenneté 91-93;
- Dison (rue de), au droit du n° 99;
- Dison (rue de), au droit du n° 140;
- Dison (rue de), dans le prolongement de la rue des Fabriques;
- Ecoles (rue des), dans le prolongement de la rue du Palais;
- Ecoles (rue des), au droit du n° 38;
- Eglise (rue de), face au n° 2;
- Eglise (rue de), face au n° 35;

- Eglise (rue de), face au n° 53;
- Etangs (rue des), au droit du n° 12;
- Fabriques (rue des), au droit du n° 86;
- Fabriques (rue des), dans le prolongement de la rue de Dison;
- Fanchamps (rue Pierre), au droit du n° 11;
- Fanchamps (rue Pierre), au droit du n° 52;
- Fluche (rue Pierre), au droit du n° 106;
- Filature (rue de la), dans le prolongement de la rue des Chapeliers;
- Forge (rue de la), au droit du n° 3;
- Forge (rue de la), juste en aval de la cour de l'école;
- Foxhalles (rue des), dans le prolongement de la rue de Dison;
- Foxhalles (rue des), dans le prolongement de la rue de Hodimont;
- Foxhalles (rue des), dans le prolongement de la rue de Dison;
- France (rue de), au droit du n° 5;
- France (rue de), au droit du n° 24;
- France (rue de), dans le prolongement de la rue de Francorchamps, des deux côtés;
- France (rue de), juste avant la place Vieuxtemps;
- Francorchamps (rue de), dans le prolongement de la rue Bidaut;
- Francorchamps (rue de), dans le prolongement de la rue de France;
- Francorchamps (rue de), au droit du n° 25;
- Gazomètre (rue du), dans le prolongement du boulevard des Gérardchamps;
- Godin (rue), dans le prolongement de la rue Grand'Ville;
- Gomzé (rue Corneil), au droit de la mitoyenneté 21-21B;
- Gomzé (rue Corneil), dans le prolongement de l'avenue de Thiervaux;
- Grandjean (rue Henri-François), dans le prolongement de la rue Voncken;
- Grandjean (rue Henri-François), face au n° 29;
- Grandes Rames (rue des), dans le prolongement de la rue Hombiet;
- Grands Champs (avenue des), à hauteur du n° 62;
- Grands Champs (avenue des), à hauteur de son intersection avec la rue de la Briqueterie;
- Grand Place, au droit du n° 21;
- Grün (rue Carl), dans le prolongement de la rue des Wallons;
- Grün (rue Carl), au droit du n° 74;
- Hauzeur de Simony (rue), juste avant la place Général Leman;
- Haute (rue), dans le prolongement de la rue Fond de Loup;
- Heusy (rue de), dans le prolongement de Crapaurue;
- Heusy (rue de), dans le prolongement de la rue des Fripiers des deux côtés du carrefour;
- Houckaye (rue), dans le prolongement de la rue Grand'Ville;
- Gymnase (rue du), au droit du n° 31;
- Gymnase (rue du), dans le prolongement de la place du Martyr;
- Hennen (rue Jean), au droit du n° 13;
- Hennen (rue Jean), au droit du n° 105.
- Hodimont (rue de), au droit du n° 3;
- Hodimont (rue de), au droit du n° 130;
- Hodimont (rue de), au droit du n° 172;
- Hodimont (rue de), au droit du n° 300;
- Hodimont (rue de), dans le prolongement de la rue des Foxhalles;
- Hodimont (rue de), 15 mètres en aval de la rue Pierre Fanchamps;
- Houckaye (rue), à hauteur du giratoire Aulnes - Houckaye - Sauvage;
- Hougnes (rue des), dans le prolongement de la rue de Jehanster;

- Hougnes (rue des), au droit du n° 135;
- Hougnes (rue des), au droit du n° 163;
- Jehanster (rue de), dans le prolongement de la chaussée de Heusy;
- Jehanster (rue de), au droit du n° 35;
- Jehanster (rue de), au droit du n° 37;
- Jehanster (rue de), au droit du n° 58;
- Jehanster (rue de), au droit du n° 62;
- Jehanster (rue de), dans le prolongement de la rue Simon Lobet, des deux côtés;
- Jehanster (rue de), au droit du n° 107;
- Laoureux (rue), dans le prolongement de Crapaurue;
- Léopold (Pont), dans le prolongement de la rue Lucien Defays;
- Léopold (Pont), dans le prolongement de la rue Jules Cerexhe;
- Léopold II (avenue), juste avant la place Vieuxtemps;
- Léopold II (avenue), au droit du n° 10;
- Libon (rue), juste avant la place Vieuxtemps;
- Liège (rue de), dans le prolongement de la rue Rogier;
- Liège (rue de), au droit du n° 9;
- Liège (rue de), au droit du n° 28;
- Liège (rue de), au droit du n° 90;
- Liège (rue de), au droit du n° 94;
- Liège (rue de), au droit du n° 112;
- Liège (rue de), dans le prolongement de l'Avenue Peltzer;
- Lobet (rue Simon), dans le prolongement de la rue de Jehanster, des deux côtés;
- Lobet (rue Simon), dans le prolongement de la chaussée de Heusy;
- Lobet (rue Simon), au droit du n° 48;
- Ma Campagne (rue), au droit du n° 6;
- Mangombroux (rue de), au droit du n° 3;
- Mangombroux (rue de), au droit du n° 21;
- Mangombroux (rue de), au droit du n° 375;
- Marie-Henriette (rue), au droit du n° 4;
- Maison communale (rue de la), au droit du n° 1;
- Maison communale (rue de la), dans le prolongement de la place Hubert Delrez;
- Maison communale (rue de la), dans le prolongement de la Bouquette;
- Mallar (rue Léopold), dans le prolongement de la rue de Jehanster.
- Marie-Henriette (rue), dans le prolongement de la rue de Herve;
- Marie-Henriette (rue), au droit du n° 98;
- Marie-Henriette (rue), au droit du n° 120;
- Mariomont (rue de), dans le prolongement dans la rue de Jalhay;
- Marne (rue de la), juste avant la place Général Leman;
- Marne (rue de la), à hauteur de la sortie des urgences;
- Martyrs (rue des), dans le prolongement de la rue de la Banque;
- Martyrs (rue des), dans le prolongement de la place Verte;
- Minières (rue des), dans le prolongement de la rue de Namur;
- Mont du Moulin, dans le prolongement de la rue des Raines, côté impair;
- Namur (rue de), dans le prolongement de la rue des Minières;
- Namur (rue de), au droit du n° 26;
- Ningloheid (avenue de), au droit du n° 9;
- Ormes (rue des), juste avant le giratoire, dans les deux sens de circulation;
- Ortmans-Hauzeur (rue), au droit du n° 8;
- Ortmans-Hauzeur (rue), au droit du n° 17;

- Ortmans-Hauzeur (rue), au droit du n° 55;
- Ortmans-Hauzeur (rue), au droit du n° 70;
- Paix (rue de la), dans le prolongement de la rue de Pepinster;
- Paix (rue de la), au droit du n° 16;
- Panorama (rue du), dans le prolongement de la rue Fernand Desonay;
- Panorama (rue du), au droit de la mitoyenneté 32-34;
- Panorama (rue du), au droit du n° 56;
- Paradis (rue du), au droit de la mitoyenneté 78-80;
- Paradis (rue du), au droit de la mitoyenneté 103-105;
- Paradis (rue du), au droit du n° 188;
- Parc (avenue du), au droit du n° 1;
- Parc (avenue du), au droit du n° 20;
- Parc (avenue du), au droit de la mitoyenneté 34-36;
- Parc (avenue du), dans le prolongement de la rue de Battice;
- Paroisse (rue de la), dans le prolongement de la rue Saint Remacle;
- Peignage (rue du), au droit du n° 30;
- Pirenne (rue Henri), dans le prolongement de la rue Simon Lobet, côté impair;
- Pirenne (rue Henri), dans le prolongement de l'avenue Elisabeth, des deux côtés;
- Ploquettes (rue des), au droit du n° 10;
- Prairies (rue des), au droit du n° 33;
- Raines (rue des), au droit du n° 6;
- Raines (rue des), au droit du n° 64;
- Raines (rue des), au droit du n° 70;
- Raymond (rue), au droit du n° 103;
- Saint-Bernard (rue), au droit du n° 2G;
- Saint-Bernard (rue), au droit du n° 56;
- Saint-Remacle (place), au droit du n° 7;
- Renier (rue Jean Simon), dans le prolongement de la rue des Alliés;
- Renkin (rue Alphonse), au droit du n° 3;
- Renkin (rue Alphonse), au droit du n° 45;
- Rogier (rue), dans le prolongement de la rue des Déportés;
- Rogier (rue), au droit de la mitoyenneté 28-30;
- Rogier (rue), au droit du n° 37;
- Rogier (rue), face au droit de l'entrée de l'école sise au n° 2;
- Rouheid (chemin de), dans le prolongement de l'avenue de Thiervaux;
- Rouheid (chemin de), dans le prolongement du clos des Avelines;
- Rouheid (chemin de), au droit du n° 3;
- Sainte-Anne (rue), dans le prolongement de la rue de Limbourg;
- Saint-Remacle (rue), dans le prolongement de la rue Sainte-Anne;
- Saint-Remacle (rue), au droit du n° 17;
- Saucy (rue), au droit du n° 50;
- Saucy (rue), dans le prolongement du Pont du Chêne;
- Saunerie (rue de la), dans le prolongement de la rue de Pepinster;
- Sècheval (rue), au droit du n° 32;
- Sècheval (rue), au droit du n° 44;
- Séroule (rue de), juste avant la place Vieuxtemps;
- Séroule (rue de), juste avant le rond-point des droit de l'Enfant;
- Sommeleville (pont de), dans le prolongement de la place Sommeleville;
- Sommeleville (pont de), dans le prolongement de la rue des Raines;
- Sottais (rue des), dans le prolongement de la rue des Alliés;
- Souris (rue des), au droit du n° 3;
- Sports (rue des), au droit du n° 67;

- Sports (rue des), dans le prolongement de la rue Antoine de Berghes, côté impair;
- Sports (rue des), 20 mètres avant son intersection avec la rue du Tombeux;
- Stembert (rue de), au droit du n° 90;
- Stembert (rue de), au droit du n° 98;
- Stembert (rue de), au droit du n° 165;
- Stembert (rue de), au droit du n° 262 (au front de l'inflexion de la bordure);
- Sur les Joncs, au droit du n° 15;
- Théâtre (rue du), au droit des escaliers de la Chic Chac;
- Théâtre (rue du), dans le prolongement de la rue des Artistes;
- Théâtre (rue du), dans le prolongement du parvis du Grand Théâtre;
- Thier de Hodimont, au droit du n° 13;
- Thier de Hodimont, au droit du n° 52;
- Thier Mère Dieu, au droit du n° 3;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 9;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 47;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 65;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 84;
- Thiervaux (avenue de), dans le prolongement de la rue Guillaume Lekeu;
- Thiniheid (rue), dans le prolongement de l'avenue Fernand Desonay;
- Tombeux (rue du), au droit du n° 21
- Tombeux (rue du), au droit du n° 37;
- Tombeux (rue du), au droit du n° 61;
- Tribunal (rue du), dans le prolongement de la place du Palais de justice, des deux côtés de la chaussée;
- Tribunal (rue du), entre la chaussée de Heusy et le square sis entre la rue de Mangombroux et la chaussée de Heusy;
- Rue du Trou Brasy, au droit du n° 5.
- Vesdre (rue de la), dans le prolongement du Boulevard des Gérardchamps;
- Viaduc (rue du), au droit du n° 28;
- Wauters (rue Joseph), au droit du n° 7;
- Wauters (rue Joseph), au droit du n° 42;
- Wauters (rue Joseph), juste avant la place Général Burguet;
- Xhavée, au droit du n° 23;
- Xhavée (rue), au droit du n° 66.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

- Besme (rue Victor), dans le prolongement de la rue du Viaduc.

La mesure sera matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'art. 76.4. de l'A.R.

H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies ci-après :

Néant

La mesure est annoncée par un signal F17.

I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies ci-après :

Néant

La mesure est annoncée par un signal F18.

J. Des marques en damier composées de carrés blancs sont tracées dans les voies suivantes :

Néant

K. Une piste cyclable sera matérialisée sur le sol conformément à l'art. 74 de l'A.R. dans les voies ci-après :

- Rue de Séroule, des deux côtés.

L. Des marques de couleur blanche indiquant une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. dans les voies ci-après :

Néant

La mesure est annoncée par un signal F14.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

#### **Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).**

##### Art. 19.-

A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- Abattoir (rue de l'), côté impair, depuis la rue Courte du Pont jusqu'au n° 53;
- Abattoir (rue de l'), côté impair, depuis le n° 43 jusqu'à la place de l'Abattoir;
- Abattoir (rue de l'), côté pair, depuis la mitoyenneté 50-52 jusqu'à la mitoyenneté 24-26;
- Banque (rue de la), côté pair, depuis la rue des Martyrs jusqu'à la rue des Ploquettes;
- Beau Site (rue du), depuis son intersection avec la rue Saint-Bernard jusqu'au n° 47;
- Becker (avenue Florent), côté impair, depuis le n° 89 jusqu'à au sentier menant au n° 79;
- Béribou (rue), côté pair;
- Béribou (rue), côté impair, 10 mètres avant son intersection avec le pont Léopold jusqu'à celui-ci;
- Besme (rue Victor), côté impair;
- Biolley (rue), côté pair, depuis la rue des Fripiers jusqu'à la mitoyenneté 56-58;
- Biolley (rue), côté impair, en aval du n° 37, sur 10m;
- Bruxelles (rue de), côté impair, depuis la place de l'Yser jusqu'à la rue de Dinant;
- Buttgenbach (rue), côté impair;
- Calamine (rue), côté pair, depuis la mitoyenneté 8-10 jusqu'à la rue de Stembert;
- Chaineux (avenue du), du côté impair;
- Chaineux (avenue du), du n° 48 à la rue Corneil Gomzè. (Cf Annexe 15)
- Charrons (rue des), du côté pair, face au n° 17, sur une distance de 20m, excepté pour les déposes-minutes;
- Centner (rue Robert), côté pair, depuis le n° 2 jusqu'à la mitoyenneté 10-12;
- Centre (rue du), du côté pair, depuis le n° 8 jusqu'à la place Albert 1er;
- Centre (rue du), côté impair, sur 15 mètres en aval du n° 45, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30;
- Chapelle (rue de la), côté impair, en amont du garage sis au n° 135, sur 20 mètres;
- Chapelle (rue de la), côté impair, du n° 129 au n° 117;
- Châtelet (rue du), des deux côtés;
- Cité (rue de la), côté pair, entre son intersection avec la rue de Limbourg et le pont de chemin de fer;
- Cité (rue de la), du côté droit (sens montant), dans la ruelle menant au cimetière de Verviers;
- Colo (place), côté pair;

- Commerce (rue du), côté impair;
- Coronmeuse (rue), côté impair, entre Mont du Moulin et la rue Ortmans-Hauzeur, le samedi de 4h00 à 15h00 (marché);
- Coronmeuse (rue), dans le tronçon compris entre le pont-aux-Lions et la rue Ortmans-Hauzeur, 50 mètres avant l'intersection avec la rue Ortmans-Hauzeur, le samedi de 4h00 à 15h00 (marché);
- Courte (rue), côté impair;
- Courte du Pont (rue), côté impair;
- Devaux (rue), côté pair;
- Déportés (rue des), côté impair, à partir de la mitoyenneté 91/93, sur 15 mètres;
- Dupont (rue Auguste), côté impair;
- Ecoles (rue des), côté pair;
- Eglise (rue de l'), côté impair, du n° 35 au n° 65;
- Eglise (rue de l'), côté pair, du n° 16 au n° 8a;
- Epargne (rue de l'), côté pair;
- Est (rue de), côté impair, de la mitoyenneté 9-11 jusqu'à la rue de Limbourg;
- Fabriques (rue des), du côté impair;
- Filature (rue de la), côté impair;
- Forge (rue de la), côté impair;
- Foxhalles (rue des), du côté pair;
- Foxhalles (rue des), côté impair, de la mitoyenneté 57-59 jusqu'à la rue de Hodimont;
- Godin (rue), côté pair;
- Gueury (rue), côté pair;
- Halte (rue de), côté impair;
- Haut-Tombeux (rue du), côté pair et côté impair;
- Haut-Tombeux (rue du), côté impair, depuis la rue de la Papeterie jusqu'à la rue des Pirhettes;
- Herve (rue de), des deux côtés;
- Heusy (rue de), côté impair, depuis la rue des Fripiers jusqu'à Crapaurue;
- Heusy (rue de), côté pair, depuis la rue des Fripiers jusqu'à la rue des Carmes;
- Hodimont (rue de), côté pair;
- Hodimont (rue de), côté pair, du carrefour avec la rue de Dison jusqu'aux habitations des n° 54-56;
- Hougnes (rue des), côté impair, depuis l'avenue Eugène Müllendorff jusqu'à la rue de Mangombroux;
- Hougnes (rue des), des deux côtés, en aval de son intersection avec la rue de Jehanster, sur 1m50;
- Jardon (rue), sur la longueur du trottoir du Grand Théâtre;
- Lande (chemin de la), côté pair, à hauteur des n° 48 et 50;
- Lelarge (rue Emile), des deux côtés, du n° 7 au n° 21;
- Liège (rue de), côté pair, depuis le n° 214, sur 10 mètres;
- Mallar (rue Léopold), côté impair, de la rue de Jehanster jusqu'à la rue Henri Pirenne;
- Mallar (rue Léopold), côté impair, de l'immeuble n° 19 jusqu'à la place d'Arles;
- Mallar (rue Léopold), côté pair, de l'immeuble n° 68 jusqu'à la rue Henri Pirenne;
- Mangombroux (rue de), côté impair, du n° 371 jusqu'à la rue Ma Campagne;
- Mangombroux (rue de), côté pair, du n° 212 jusqu'à la rue des Fripiers;
- Mangombroux (rue de), côté impair, à hauteur du n° 173, sur 15m;

- Mangombroux (rue de), côté impair, du n° 21 jusqu'à la rue Courte du Pont;
- Marché (place), côté de l'Annexe, le samedi de 4h00 à 15h00 (marché);
- Marie-Henriette (rue), côté pair, depuis le n° 118 jusqu'à la rue des Gris-Chevris;
- Masson (rue), côté pair;
- Mont du Moulin, entre le n° 7 et le n° 23, ainsi que sur la placette menant à ces immeubles;
- Montagne de l'Invasion, côté pair;
- Montagne de l'Invasion, côté impair, du n° 89 au n° 85;
- Ortmans-Hauzeur (rue), côté deux côtés, le samedi, de 4h00 à 15h00 (marché);
- Panorama (rue du), côté pair, du n° 2 jusqu'au n° 16;
- Panorama (rue du), côté pair, du n° 186 jusqu'à la rue des Charrons;
- Paradis (rue du), côté impair, entre la rue des Heids et la rue Haute;
- Paroisse (rue de la), des deux côtés;
- Peignage (rue du), côté impair, de la rue de la Vesdre jusqu'à la rue Fernand Houget;
- Pétry (rue Octave), côté impair, depuis l'avenue des Linaigrettes jusqu'au n° 21;
- Plantes (rue des), côté impair;
- Prairies (rue des), côté impair, de la rue de l'Enseignement jusqu'à la rue du Bosquet;
- Raines (rue des), côté pair, du n° 4 au giratoire formé par la rue des Raines, la rue Renier et le Mont du Moulin, le samedi, de 4h00 à 15h00 (marché);
- Raines (rue des), côté pair, du n° 104 au giratoire formé par la rue des Raines, la rue Renier et le Mont du Moulin, le samedi, de 4h00 à 15h00 (marché);
- Raines (rue des), côté pair, du n° 108, sur 25 mètres;
- Renier (rue Jean Simon), du n° 47 jusqu'au Pont Al Cute;
- Renier (rue Jean Simon), depuis la rue des Alliés jusqu'à la rue des Raines;
- Renoupré (rue de), côté pair;
- Sainte-Anne (rue), côté pair;
- Saint-Bernard (rue), côté pair, depuis la place Colo jusqu'à la rue du Beau Site;
- Saucy (rue), côté pair, depuis le n° 12 jusqu'au pont du Chêne;
- Sècheval (rue), côté impair;
- Stembert (rue de), côté pair, de l'immeuble n° 2 jusqu'à la mitoyenneté des immeubles n° 30 et 32;
- Stembert (rue de), côté impair, de la mitoyenneté 17-19 jusqu'à l'immeuble n° 35;
- Stembert (rue de), côté pair, de l'immeuble n° 50 jusqu'à l'immeuble n° 80;
- Stembert (rue de), côté impair, de l'immeuble n° 73 jusqu'à l'immeuble n° 81;
- Sur les Joncs, côté pair, depuis le n° 48 jusqu'à la rue du Calvaire;
- Théâtre (rue du), le long du Grand Théâtre;
- Théâtre (rue du), côté parc Fabiola, depuis la rue de la Concorde, sur 50 mètres;
- Thier Mère Dieu, côté pair, du n° 4 au n° 24, le samedi de 9h30 à 11h30 (excepté mariages);
- Tombeux (rue du), côté pair;

- Tombeux (rue du), côté impair, depuis la rue des Sports jusqu'au giratoire;
- Vesdre (quai de la), le long de l'immeuble n° 7;
- Vieuxtemps (rue Henri), des deux côtés, du n° 8 au n° 22;
- Xhavée (rue), des deux côtés, entre la rue Jardon et l'entrée carrossable du parc Fabiola;

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

B. Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- Banque (rue de la), du lundi au samedi de 8h00 à 17h00, à hauteur de l'immeuble n° 2, sur une distance de 15 mètres;
- Combattants (rue des), à partir du coin du bâtiment, de 7h à 11h30, sur 15 mètres;
- Dison (rue de), à hauteur de l'immeuble n° 30, de 8h00 à 18h00, sur 10 mètres;
- Dison (rue de), à hauteur de l'immeuble n° 1, de 8h00 à 18h00, sur 10 mètres;
- Hodimont (rue de), à hauteur de l'immeuble n° 13, de 8h00 à 18h00, sur 10 mètres;
- Hurard (rue Henri), à hauteur de la mitoyenneté 19-21, sur 10 mètres;
- Laoureux (rue), côté impair, depuis son intersection avec Crapaurue, sur 10 mètres;
- Lobet (rue Simon), à hauteur de l'immeuble n° 124, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, sur 10 mètres;
- Martyrs (rue des), à hauteur du n° 11;
- Martyrs (rue des), à hauteur des n° 34 et n° 36;
- Renkin (rue Alphonse), à hauteur du n° 35, du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00 sur une distance de +/-10m;
- Vesdre (rue de la), côté impair, face à l'immeuble n° 13, du lundi au samedi de 9h00 à 11h30, sur 20 mètres;
- Vesdre (rue de la), côté pair, le long de l'immeuble n° 30.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, complétés par d'un panneau additionnel faisant mention des horaires, d'un additionnel "pictogramme manutentionnaire", ainsi que par un type xc.

#### Art. 20.-

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- Centner (rue Robert), du côté impair, depuis le n° 7 jusqu'au boulevard des Gérardchamps;
- Côteaux (rue des), sur l'entièreté de la longueur du mur de l'enceinte de la prison, sise au n° 81 de la Chaussée de Heusy;
- Hurard (rue Henri), depuis le n° 5 jusqu'à la rue du Brou;
- Lobet (rue Simon), devant et face à la caserne des pompiers;
- Mallar (rue Léopold), le long de la caserne des pompiers;
- Marie-Henriette (rue), côté impair, sur l'entièreté du square Louis Pirard;
- Prairies (rue des), côté pair;
- Raymond (rue), côté pair, le long du square Louis Pirard;
- Renier (rue Jean Simon), côté impair, depuis le pont Al Cute jusqu'à la rue des Alliés;
- Thier Mère Dieu, côté impair;
- Vieil Hôpital (rue du), depuis le rond-point jusqu'au n° 25-27;
- Xhavée (rue), entre la place Verte et la rue Chapuis.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Exemple: "du lundi au vendredi, de 09h00 à 17h00".

Art. 21.-

A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

- Beau Site (rue du), dans son tronçon compris entre le n° 47 et la rue du Tesson;
- Darimont (rue);
- Feller (rue Jules);
- Gérardheid (rue);
- Haute (rue);
- Hauzeur (rue);
- Namur (rue de);
- Panorama (rue du), du n° 68 au n° 186;
- Pétry (rue Octave);
- Pont (rue du);
- Wiony (rue).

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

B. Le stationnement alterné à durée limitée, conformément aux dispositions de l'art. 27.2. de l'A.R. est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention "Payant".

Art. 22.-

A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants:

- Chapelle (rue de la), côté impair, depuis le n° 131 jusqu'à la rue des Combattants.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

B. Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

1. aux véhicules utilisés par les personnes handicapées :

- Alliés (rue des), côté pair, à proximité du n° 3;
- Alliés (rue des), côté impair, à proximité du n° 39;
- Alliés (rue des), côté impair, à proximité du n° 89;
- Banque (rue de la), côté impair, à proximité du n° 4;
- Banque (rue de la), côté impair, à proximité du n° 16;
- Besme (rue Victor), côté pair, à proximité du n° 11;
- Bidaut (rue), côté impair, à proximité du n° 37;
- Bidaut (rue), côté impair, à proximité du n° 71;
- Buttgenbach (rue), côté pair, à proximité du n° 72;
- Calamine (rue), côté impair, à proximité du n° 87;
- Carmes (rue des), deux emplacements à proximité de l'entrée de la Maison Moulan, sise au n° 37 de Crapaurue;
- Cerexhe (rue Jules), sur un emplacement en épi face au n° 50;

- Chapelle (rue de la), sur le premier emplacement en épi après l'intersection avec la rue de la Régence;
- Chapuis (rue), côté impair, sur le premier emplacement;
- Concorde (rue de la), côté impair, à proximité du n° 53;
- Coronmeuse (rue) côté pair, à proximité du n° 12;
- Coronmeuse (rue) côté pair, à proximité du n° 46;
- Coronmeuse (rue), deux emplacements à proximité du n° 49;
- Côteaux (rue des), côté impair, à proximité du n° 5;
- Côteaux (rue des), à proximité du n° 22,
- Côteaux (rue des), côté impair, à proximité du n° 79;
- Damseaux (rue Lambert), côté pair, à proximité du n° 16;
- Damseaux (rue Lambert), côté impair, à proximité du n° 59;
- Delrez (place Hubert), côté pair, à proximité du n° 8;
- Delrez (place Hubert), côté impair, à proximité du n° 59;
- Déportés (rue des), côté pair, à proximité du n° 18;
- Déportés (rue des), côté impair, à proximité du n° 61;
- Déportés (rue des), côté impair, à proximité du n° 97;
- Déportés (rue des), côté pair, à proximité du n° 102;
- Déportés (rue des), côté pair, à proximité du n° 132;
- Destrée (rue Jules), côté impair, à proximité du n° 57;
- Dinant (rue de), côté pair, à proximité du n° 22;
- Dison (rue de), côté pair, deux emplacements à proximité du n° 132;
- Dison (rue de), côté pair, à proximité du n° 134;
- Donckier (rue), côté pair, à proximité du n° 32;
- Donckier (rue), côté impair, à proximité du n° 39;
- Dupont (rue Auguste), côté pair, à proximité du n° 20;
- Dupuis (rue Albert), côté impair, à proximité du n° 1;
- Dupuis (rue Albert), côté impair, à proximité du n° 59;
- Eglise (rue de l'), côté impair, à proximité du n° 9;
- Enseignement (rue de l'), côté pair, à proximité du n° 6;
- Enseignement (rue de l'), côté impair, à proximité du n° 11;
- Epargne (rue de l'), côté impair, à proximité du n° 39;
- Fabriques (rue des), côté pair, à proximité du n° 86;
- Fabriques (rue des), côté pair, à proximité du n° 122;
- Fabriques (rue des), côté pair, à proximité du n° 224;
- Fanchamps (rue Pierre), côté impair, à proximité du n° 41;
- Filature (rue de la), côté pair, à proximité du n° 10;
- Fluche (rue Pierre), côté impair, à proximité du n° 21;
- Fluche (rue Pierre), côté pair, à proximité du n° 28;
- Fluche (rue Pierre), côté impair, à proximité du n° 109;
- Foxhalles (rue des), côté impair, à proximité du n° 3;
- France (rue de), côté impair, à proximité du n° 1;
- France (rue de), côté impair, à proximité du n° 31;
- Francomont (rue), côté impair, à proximité du n° 13;
- Francomont (rue), côté pair, à proximité du n° 26;
- Gazomètre (rue du), côté impair, à proximité du n° 3;
- Général Jacques (place), côté pair, à proximité du n° 4;
- Général Jacques (place), côté pair, à proximité du n° 20;
- Général Jacques (place), côté impair, à proximité du n° 29;
- Grand Place, à proximité de l'entrée de l'Ancien Hôtel de Ville;
- Grand Vinâve (rue), côté impair, à proximité du n° 25;
- Godin (rue), côté impair, à proximité du n° 1;
- Godin (rue), côté impair, à proximité du n° 69;

- Godin (rue), côté impair, à proximité du n° 55;
- Grandjean (rue), côté pair, à proximité du n° 30;
- Grün (rue Carl), côté pair, à proximité du n° 82;
- Gymnase (rue du), côté impair, à proximité du hall sportif de l'A.R.V.1.;
- Halte (rue de la), côté pair, à proximité du n° 22;
- Hauzeur de Simony (rue), quatre emplacements face aux n° 19-21;
- Heids (rue des), côté impair, à proximité du 10;
- Heids (rue des), côté impair, à proximité du 21;
- Heusy (rue de), côté impair, à proximité du 23;
- Hodimont (rue de), côté impair, à proximité du n° 47;
- Hodimont (rue de), côté pair, à proximité du n° 296;
- Houckaye (rue), côté impair, à proximité du n° 5;
- Houckaye (rue), côté impair, à proximité du n° 53.
- Hougnes (rue des), côté impair, à proximité du n° 126;
- Hougnes (rue des), côté impair, à proximité du n° 149.
- Hurard (rue Henry), sur le premier emplacement de stationnement, sur le parking jouxtant la rue Henry Hurard;
- Imprimeurs (rue des), côté impair, à proximité du n° 23;
- Jardins (rue des), côté impair, à proximité du n° 1;
- Jardins (rue des), côté pair, à proximité du n° 38;
- Laoureux (rue), côté pair, deux emplacements à proximité du n° 28;
- Laoureux (rue), côté pair, à proximité du n° 35;
- Lejeune (rue), côté pair, à proximité du n° 10;
- Lelarge (rue Emile), côté pair, à proximité du n° 18;
- Libon (rue), côté pair, 5 mètres en amont de la place Vieuxtemps;
- Libon (rue), côté pair, à proximité du n° 32;
- Liège (rue de), à proximité du n° 69;
- Liège (rue de); à proximité du n° 82;
- Liège (rue de), côté impair, à proximité du n° 97-99-101, sur 12 mètres;
- Linaigrettes (avenue des), côté pair, à proximité du n° 31;
- Ma Campagne (rue), côté pair, à proximité du n° 4;
- Maison Communale (rue de la), côté pair, à proximité du n° 4;
- Maison Communale (rue de la), sur le parvis de l'Eglise;
- Mallar (rue Léopold), côté impair, à proximité du n° 63;
- Marie-Henriette (rue), côté impair, à proximité du n° 21;
- Mangombroux (rue de), côté pair, en face du n° 47-49;
- Mangombroux (rue de), côté impair, à proximité du n° 221;
- Mangombroux (rue de), côté pair, à proximité du n° 248;
- Martyrs (rue des), côté impair, à proximité du n° 1;
- Martyrs (rue des), côté pair, à proximité du n° 58;
- Masson (rue), côté impair, à proximité du n° 7;
- Minières (rue des), côté impair, à proximité du n° 65;
- Moreau (rue), du côté impair, à proximité du n° 43;
- Montagne de l'Invasion, côté pair, à proximité du n° 90;
- Nouvelle Montagne (rue de la), côté pair, à proximité du n° 26
- Nouvelle Montagne (rue de la), côté pair, à proximité du n° 116;
- Nouvelle Montagne (rue de la), côté pair, à proximité du n° 44;
- Panorama (rue du), côté pair, à proximité du n° 46;
- Panorama (rue du), côté pair, à proximité du n° 96;
- Paradis (rue du), côté pair, à proximité du n° 58;
- Paradis (rue du), côté pair, à proximité du n° 106;

- Paradis (rue du), côté pair, à proximité du n° 121;
- Peignage (rue du), côté pair, à proximité du n° 22;
- Pirenne (rue Henri), côté impair, à proximité du n° 37;
- Pirenne (rue Henri), côté pair, à proximité du n° 54;
- Ploquettes (rue des), côté pair, à proximité des escaliers de la rue de Rome;
- Prince (rue du), côté impair, à proximité du n° 11;
- Prince (rue du), côté impair, à proximité du n° 47;
- Raines (rue des), côté pair, à proximité du n° 60;
- Raines (rue des), côté impair, à proximité du n° 115;
- Raymond (rue), côté pair, à proximité du n° 14;
- Raymond (rue), côté impair, à proximité du n° 41;
- Raymond (rue), côté impair, à proximité du n° 87;
- Raymond (rue), côté impair, à proximité du n° 97;
- Renier (rue Jean Simon), côté pair, à proximité du n° 4;
- Renier (rue Jean Simon), côté impair, à proximité du n° 61;
- Renkin (rue Alphonse), côté impair, à proximité du n° 25;
- Rogier (rue), côté pair, à proximité du n° 32;
- Rome, côté pair, à proximité du n° 12;
- Rome, côté impair, à proximité du n° 25;
- Saint-Remacle (rue), côté impair, à proximité du n° 29;
- Saint-Remacle (rue), côté pair, à proximité du n° 40;
- Sottais (rue des), côté droit, sur les deux premiers emplacements;
- Sports (rue des), côté impair, à proximité du n° 45;
- Sports (rue des), côté impair, à proximité du n° 61;
- Sports (rue des), côté pair, à proximité du n° 100;
- Sports (rue des), côté pair, à proximité du n° 140;
- Sports (rue des), côté impair, à proximité du n° 147;
- Stade (rue du), côté pair, à proximité du n° 64;
- Stade (rue du), côté impair, à proximité du n° 55;
- Stade (rue du), côté pair, à proximité du n° 40;
- Stade (rue du), côté impair, à proximité du n° 11;
- Stembert (rue de), côté impair, à proximité du n° 187;
- Stembert (rue de), côté impair, à proximité du n° 239;
- Thiniheid (rue), côté pair, à proximité du n° 22;
- Tombeux (rue du), côté impair, à proximité du n° 45;
- Tombeux (rue du), côté impair, à proximité du n° 65;
- Vélodrome (rue du), côté pair, à proximité du n° 12;
- Vertes Hougnes (rue des), côté impair, à proximité du n° 41;
- Vieuxtemps (rue Henri), côté pair, à proximité du n° 6.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

2. aux véhicules communaux :

- Alliés (rue des), côté impair, sur 10 mètres à hauteur du n° 19;
- Carmes (rue des), à proximité de l'entrée de la Maison Moulan sise au n° 37 de Crapaurue.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel "Services communaux".

3. aux autocars :

- Mangombroux (rue de), côté pair, sur 15 mètres à hauteur du n° 130;
- Saint-Bernard (rue), côté impair, sur 15 mètres, à hauteur du n° 3.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d ainsi que des additionnels de type 1a (15 m) et de type IV (Bus scolaire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h30).

- Stembert (rue de), côté pair, de l'immeuble n° 90 jusqu'à la fin de la zone encochée.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d ainsi que d'un additionnel de type IV (Pendant périodes scolaires du lundi au vendredi de 8h à 9h, mercredi de 11h30 à 12h30, lundi, mardi, jeudi, vendredi de 15h à 16h).

4. aux véhicules postaux :

- Coronmeuse (rue), cinq emplacements à proximité du n° 43, du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel véhicules postaux.

5. aux véhicules de police :

- Martyrs (rue des), à hauteur du n° 43.

6.

\* aux voitures dont la masse ne dépasse pas la masse indiquée :

- Les Cerisiers - 3.5t;
- Natalis (place) - 3.5t.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9b.

\* Dans la zone comprenant les rues suivantes (3.5t) - Annexe 18

- Leûps (rue des) - 3.5t. Cf annexe 18
- Rwanda
- (rue du) - 3.5t. Cf annexe 18
- Saint Nicolas (rue) - 3.5t. Cf annexe 18
- Sous la Hezée (rue) - 3.5t. Cf annexe 18
- Thiniheid (rue) - 3.5t. Cf annexe 18

La mesure sera matérialisée par des signaux ZE9 complété par un additionnel VIIa.

7. aux camionnettes et camions :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9c.

C. Le stationnement est obligatoire :

1. sur le trottoir ou sur l'accotement :

- Dinant (rue de);
- Eglise (rue de), du n° 33 au n° 23;
- Libon (rue);
- Liège (rue de), au droit du n° 9;
- Marne (rue de la);
- Spinhayer (rue Jules);
- Séroule (rue de).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

2. en partie sur l'accotement ou sur le trottoir

- Biolley (rue), du n° 33 jusqu'au n° 17;
- Côteaux (rue des), côté pair, entre la rue des Vertes Hougnés et le n° 64 de la rue des Côteaux;
- Côteaux (rue des), côté impair, entre les rues de Jehanster et Pierre Fluche;
- Côteaux (rue des), entre les rues Pierre Fluche et des Vertes Hougnés, excepté pour les véhicule de plus de 1.5t.;
- Grandjean (rue), des deux côtés, depuis la place Albert 1er jusqu'à la rue des Minières;
- Gymnase (rue du), côté impair, depuis le n° 13 jusqu'à la place du Martyr;
- Heids (rue des);

- Keschtgès (rue Emmanuel);
- Lobet (rue Simon), côté impair;
- Lobet (rue Simon), côté pair, dans son tronçon compris entre la place d'Arles et la rue de Jehanster;
- Paradis (rue du), entre la rue des Jardins et la rue des Heids.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f ou par un marquage adéquat.

Art. 23.-

Stationnement alterné dans l'agglomération.

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E11 placés au-dessus des signaux F1.

Art. 24.-

Une zone de stationnement à durée limitée est instaurée conformément à l'arrêté communal du 25 septembre 2017 relatif aux zones bleues. (Cf annexe 31)

Art. 25.-

Une zone de stationnement payant est instaurée conformément à l'arrêté communal du 4 septembre 2017. (Cf annexe 32)

**Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).**

Art. 26.-

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- Alliés (rue des), côté pair, entre les mitoyennetés 8-10 et 12-14;
- Alliés (rue des), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 21, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté pair, en aval de l'accès aux garages sis au n° 22, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 26, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté impair, du n° 35 au n° 43;
- Alliés (rue des), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 38, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté pair, de part et d'autre de l'accès aux garages sis au n° 26, sur 1m50;
- Banque (rue de la), côté pair, du part et d'autre du garage sis au n° 16, sur 1m50;
- Banque (rue de la), côté pair, du part et d'autre du garage sis au n° 18, sur 1m50;
- Besme (rue Victor), côté pair, en aval du sentier sis à la mitoyenneté 66-68, sur 1m50;
- Besme (rue Victor), côté pair, de part et d'autre du hangar sis au n° 86, sur 1m50;
- Biolley (rue), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 27-29, sur 1m50;
- Bosquet (rue du), côté impair, de part et d'autre du n° 7, sur 1m50;
- Bosquet (rue du), face au n° 14, le long des escaliers menant à la rue du Châtelet;
- Bosquet (rue du), face au n° 57, sur le trottoir de l'école communale;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 57, sur 1m50;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 73, sur 1m50;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 81, sur 1m50;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 2, sur 1m50;
- Cité (rue de la), de part et d'autre du n° 40, sur 1m50;

- Cité (rue de la), sur la longueur du n° 87;
- Commerce (rue du), de part et d'autre de l'accès carrossable sis au n° 15, sur 1m50;
- Déportés (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 129, sur 1m50;
- Déportés (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 20, sur 1m50;
- Dinant (rue de), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 10, sur 1m50;
- Dinant (rue de), côté impair, en aval de la mitoyenneté 17-19, sur 1m50;
- Donckier (rue), côté impair, de part et d'autre du n° 41, sur 1m50;
- Dupont (rue Auguste), côté pair, entre la mitoyenneté 12-14 et le n° 20;
- Dupont (rue Auguste), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 38, sur 5 mètres;
- Dupont (rue Auguste), côté pair, entre la mitoyenneté 48-50 et le n° 52;
- Dupuis (rue Albert), côté impair, de part et d'autre de la mitoyenneté 13-15;
- Dupuis (rue Albert), côté pair, le long du n° 22;
- Eglise (rue de l'), côté impair, du n° 21 au n° 17;
- Fabriques (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 68, sur 1m50;
- Feller (rue Jules), côté impair, depuis le n° 23 jusqu'au n° 27;
- Filature (rue de la), côté pair, 3 mètre en amont et 3 mètre en aval du carrefour avec la rue Moreau;
- Fluche (rue Pierre), du n° 25 au n° 31;
- Foulerie (rue), côté pair;
- Foxhalles (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 21, sur 1m50;
- Godin (rue), côté impair, entre le n° 77 et le n° 4 de la rue Moreau;
- Godin (rue), côté impair, entre son intersection avec la rue Grand-Ville et le garage sis au n° 85;
- Grün (rue Carl), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 9, sur 1m50;
- Grün (rue Carl), côté impair, de part et d'autre de l'accès carrossable sis au n° 13;
- Gymnase (rue du), côté impair, en amont du garage sis au n° 39, sur 1m50;
- Gymnase (rue du), côté pair, en aval du garage sis au n° 34, sur 10m;
- Gymnase (rue du), côté impair, en amont du garage sis au n° 41, sur 1m50;
- Gymnase (rue du), des deux côtés, depuis le n° 46 jusqu'à la place du Martyr;
- Heids (rue des), du côté impair, en amont du garage sis au n° 47, sur 1m50;
- Heids (rue des), du côté impair, en amont du garage sis au n° 53, sur 1m50;
- Heids (rue des), du côté impair, en amont du carrefour avec la rue de l'Enseignement, sur 10m;
- Houckaye (rue), de part et d'autre de l'entrée au cimetière sis au n° 2, sur 2,5m;
- Jardins (rue des), côté impair, en amont du garage sis au n° 11, sur 1m50;
- Laoureux (rue), côté impair, depuis le n° 39 jusqu'à la rue de la Banque;
- Lejeune (rue), côté impair, de part et d'autre de l'entrée carrossable face au n° 50;
- Léopold (Pont), de part et d'autre des deux entrées sises au n° 4;
- Liège (rue de), côté pair, en amont du n° 112, sur 1m50;
- Liège (rue de), côté pair, de part et d'autre du n° 126;
- Lobet (rue Simon), côté impair, le long de l'immeuble n° 83;
- Lobet (rue Simon), côté pair, en aval de l'immeuble n° 112, sur 1m50;
- Mali (rue), devant l'accès carrossable sis au n° 14;
- Mallar (rue Léopold), le long du petit parc sis en amont du n° 72;
- Manège (rue du), côté pair, de part et d'autre de l'entrée du n° 10;
- Mangombroux (rue de), côté pair, de part et d'autre du parking sis face au n° 349;

- Mangombroux (rue de), côté impair, du n° 269 au n° 261;
- Mangombroux (rue de), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 231;
- Mangombroux (rue de), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 233;
- Mangombroux (rue de), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 109;
- Mangombroux (rue de), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 51;
- Mangombroux (rue de), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 43;
- Marie-Henriette (rue), côté pair, en aval de son intersection avec la rue du Prince, sur 1m50;
- Marie-Henriette (rue), côté pair, en aval de l'entrée de garage sise au n° 96, sur 1m50;
- Mélen (rue Joseph), côté impair, sur le coin de l'immeuble sis au n° 1;
- Moreau (rue), côté pair;
- Neuve (rue), sur la longueur de la cabine électrique, en amont du n° 6;
- Neuray (rue Nicolas), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 16;
- Paix (rue de la), côté pair, en amont du garage sis au n° 12, sur 1m50;
- Paix (rue de la), côté impair, de part et d'autre de l'accès de l'école sise au n° 11, sur 1m50;
- Paix (rue de la), côté impair, de part et d'autre du n° 15, sur 1m50;
- Paradis (rue du), côté impair, depuis la rue des Jardins jusqu'à l'immeuble n° 1;
- Raines (rue des), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 46;
- Raymond (rue), côté impair, en aval du garage sis au n° 109, sur 1m50;
- Raymond (rue), côté impair, en aval du garage sis au n° 67, sur 1m50;
- Renkin (rue Alphonse), de part et d'autre du garage sis au n° 41;
- Saint-Remacle (rue), le long de la rampe de chargement de la société LIDL, en aval du n° 52;
- Saint-Remacle (rue), côté pair, le long du bâtiment n° 22;
- Saint-Remacle (place), des deux côtés de la chaussée;
- Saucy (rue), côté impair, face aux immeubles n° 46, 48, 50 et 52;
- Sauvage (rue), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 23, sur 1m50;
- Sottais (rue des), côté droit, de part et d'autre de la sortie de secours du hall sportif;
- Sottais (rue des), côté droit, de part et d'autre de l'entrée du hall sportif;
- Sports (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 6;
- Sports (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 137;
- Sports (rue des), de part et d'autre de l'accès carrossable sis à la mitoyenneté 117-119;
- Stembert (rue de), côté impair, à hauteur de l'immeuble n° 53;
- Tissage (rue du), côté pair;
- Thiervaux (avenue de), côté impair, sur la longueur de l'immeuble n° 17;
- Vieuxtemps (rue Henri), face aux immeubles n° 9 et 11;
- Xhavée (rue), côté impair en aval de la sortie du parc Fabiola, sur 1m50;
- Xhavée (rue), côté impair, entre le n° 39 et le n° 31;

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Art. 27.-

Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- Bruxelles (rue de), côté impair. (Cf Annexe 22);
- Dison (rue de) (Cf annexe 24);

- Eglise (rue de l'), le long du n° 8a;
- Eglise (rue de l'), le long du n° 8, en aval de l'accès carrossable;
- Moreau (rue) (Cf annexe 30);
- Thier de Hodimont, côté pair, du n° 62 jusqu'à la limite de l'agglomération;
- Thier de Hodimont, côté impair, du n° 41 jusqu'à la limite de l'agglomération.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

Art. 28.-

Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

A. Longitudinalement

- Cenelles (rue des), côté impair, quatre emplacements, en face du n° 48;
- Foyer (rue du), côté impair, à hauteur des n° 5, 7, 9, 15, 21, 33, 35, 37, 39, 43, 45;
- Grandes Rames (rue des) (cf annexe 33);
- Lelarge (rue Emile), côté pair, du n° 14 au n° 18;
- Liège (rue de), côté impair, du n° 109 au 131;
- Martyrs (rue des), Côté pair;
- Stembert (rue de), côté pair du no110 au no176;
- Stembert (rue de), côté impair du n° 171 au n° 245;
- Stembert (rue de), côté impair (face à l'ancienne caserne) du n° 251 à l'arrêt de bus existant;
- Stembert (rue de), côté pair du n° 266 au n° 282;
- Stembert (rue de), côté pair du n° 284 au n° 208.

B. Perpendiculairement

- Lelarge (rue Emile), côté impair, du n° 1 au n° 5;
- Cité (rue de la), en contrebas de la ruelle menant au cimetière de Verviers;
- Fanchamps (rue Pierre), du côté impair, du n° 38 jusqu'au n° 62, sur le trottoir face à ceux-ci;
- Hauzeur de Simony (rue), du côté pair;
- Stade (rue du), devant le n° 2;
- Vieuxtemps (rue Henri), du n° 2 au n° 6.

C. En oblique

- Arles (place d'), côté impair, de la mitoyenneté 3-5 au n° 17;
- Artistes (rue des), côté opposé au Grand Théâtre;
- Banque (rue de la), côté impair;
- Colo (place);
- Epargne (rue de l'), côté impair, de la rue de Limbourg jusqu'à la rue du Prince;
- Fanchamps (rue Pierre), côté pair, du n° 16 au n° 28;
- Gazomètre (rue du), côté pair, directement en aval du passage pour piétons, jusqu'à l'entrée du complexe commercial;
- Grün (rue Carl), côté impair, de la rue du Stade jusque la rue du 12ème de ligne;
- Laoureux (rue), côté pair;
- Liège (rue de), côté impair, du n° 59 jusqu'à la rue Rogier;
- Liège (rue de), côté impair, du n° 105 au n° 107;
- Liège (rue de), côté pair, du n° 114 au n° 140;
- Liège (rue de), côté impair, du n° 147 au nouveau bâtiment sis en face du n° 164;
- Liège (rue de), côté pair, du n° 168 au n° 214;
- Maison Communale (rue de la), des deux côtés, du n° 4 au n° 14.
- Martyrs (rue des), côté impair;

- Raines (rue des), des deux côtés, depuis le n° 85 jusqu'au giratoire formé de la rue des Raines, de la rue Renier et le Mont du Moulin;
- Sottais (rue des), des deux côtés.
- Stade (rue du), côté impair, de la rue Grand-Ry jusqu'au n° 96;

#### **Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.**

##### Art. 29.-

Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.

- Chapuis (rue) - Cf annexe 21
- Jardon (rue) - Cf annexe 21
- Rome (rue de) - Cf annexe 41

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

##### Art. 30.-

A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés.

- Avelines (clos des). Cf annexe 12
- Beau Site (rue du). Cf annexe 2
- Bouleaux (les). Cf Annexe 14
- Bouvreuils (rue des). Cf annexe 2
- Brou (rue du). Cf annexe 13
- Cenelles (rue des), dans son tronçon compris entre la rue Haut Husquet et Les Bouleaux. Cf annexe 47
- Calvaire (rue du), dans son tronçon compris entre la rue Sur les Jons et l'entrée du cimetière. Cf Annexe 2
- Champs (rue des). Cf annexe 45
- Debatisse (rue Léon). Cf annexe 3
- Eglise (rue de). Cf annexe 45
- Europe (avenue de l'). Cf annexe 2
- Fauvettes (rue des). Cf annexe 2
- Fiérain (rue du). Cf annexe 2
- Forge (rue de la). Cf annexe 45
- Genêts (rue des). Cf annexe 2
- Grives (rue des). Cf Annexe 16
- Hautrou (rue). Cf annexe 3
- Jardon (rue). Cf annexe 13
- Harmonie (rue de l'). Cf annexe 13
- Houben (rue Max). Cf annexe 2
- Lemarchand (rue Pierre), dans son tronçon compris entre la place Briamont et la rue Thiniheid - (30km/h). Cf Annexe 1
- Leûps (rue des). Cf annexe 18
- Liberté (avenue de la). Cf annexe 2
- Liège (rue de). Cf annexe 34
- Liège (rue de) dans son tronçon compris entre la rue Rogier jusqu'au numéro 142. Cf annexe 48
- Limbourg (rue Pierre). Cf annexe 35
- Lobet (rue Simon). Cf annexe 36
- Ma Campagne (rue). Cf Annexe 46
- Mésanges (rue des). Cf annexe 2
- Nations Unies (avenue des). Cf annexe 2
- Mont du Moulin
- Panorama (rue du). Cf annexe 46
- Pinsons (rue des). Cf annexe 2
- Popelin (clos Marie)
- Pont Saint-Laurent. Cf annexe 13
- Résédas (rue des). Cf annexe 2

- Rochers (allées des). Cf annexe 44
- Rwanda (rue du). Cf annexe 18
- Saint-Nicolas (rue). Cf annexe 18
- Sorbiers (rue des). Cf annexe 16
- Sous la Hezée (rue). Cf annexe 18
- Taillis (rue des). Cf annexe 3
- Tesson (rue du). Cf annexe 2
- Thiniheid (rue). Cf annexe 18
- Tour (rue de la). Cf annexe 19

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.

B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes :

- Alliés (rue des), dans son tronçon compris entre la rue des Hospices et la mitoyenneté 6-8. Cf annexe 4
- Alliés (rue des), dans son tronçon compris entre le n° 52 et la rue des Sottais. Cf annexe 4
- Bidaut (rue). Annexe 6
- Centre (rue du), depuis le n° 5 jusqu'à la chaussée de Heusy. Cf annexe 7
- Cloutiers (rue des). Cf annexe 17
- Charrons (rue des). Annexe 9
- Dison (rue de). Cf annexe 25
- Dubois (rue Nicolas). Cf annexe 43
- Foxhalles (rue des). Cf annexe 26
- France (rue de). Annexe 6
- Francorchamps. (rue de). Annexe 6
- Grün (rue Carl). Annexe 9
- Gymnase (rue du), depuis la rue Thil Lorrain jusqu'au n° 34. Cf annexe 4
- Heusy (chaussée de). Cf annexe 7
- Hougnes (rue des), entre le n° 136 et le n° 106. Cf annexe 8
- Jehanster (rue de). Cf annexe 8
- Mangombroux (rue de), entre le n° 173 et le n° 131. Cf annexe 29
- Ortmans-Hauzeur (rue). Cf annexe 37
- Paix (rue de la), depuis le n° 19 jusqu'à la rue Grand'Ville. Cf annexe 22
- Prairies (rue des). Cf annexe 38
- Rogier (rue). Cf annexe 40
- Saint-Bernard (rue). Cf annexe 43
- Sècheval (rue). Cf annexe 42
- Séroule (rue de). Cf annexe 28
- Sottais (rue des). Cf annexe 4
- Stembert (rue de). Cf annexe 27
- Thil Lorrain (rue). Cf annexe 4
- Wallons (rue des). Cf annexe 9

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel type 1A indiquant la distance effective et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.

#### Art. 31.-

Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Néant

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

#### Art. 32.-

Les voies ci-après sont décrétées "zones piétonnes".

A. en sens interdit :

- De la rue du Brou vers la rue de l'Harmonie. Cf annexe 13
- De la rue de l'Harmonie vers le Pont du Chêne. Cf annexe 13

- Du pont Saint-Laurent vers la rue du Brou. Cf annexe 13

B. dans les deux sens : néant

Pour chaque cas, on mentionnera les jours et heures des livraisons, le tonnage éventuel et si les taxis et les cyclistes sont autorisés.

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

#### **Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.**

##### Art. 33.-

Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés.

A. Ralentisseurs :

- Cenelle (rue des)

B. Plateau:

- Heusy (rue de), au niveau dans le prolongement de la rue des Carnes;

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre aussi l'avis des services de secours et des transports en communs.

#### **Chapitre IX. - Signaux lumineux.**

##### Art. 34.-

Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

A. aux carrefours :

- Heusy (rue de) dans le prolongement de la rue des Fripier;

B. en dehors des carrefours :

Néant

##### Art. 35.-

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

##### Art. 36.-

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Ministre compétent. Il sera ensuite publié dans les formes légales.

**0298** N° 11.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlement définitif - Mesures de la circulation - Rond-point entre les rues des Fosses, de Hèvremont et du Cimetière (ancien terminus bus).**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- L'aménagement du rond-point situé à l'intersection des rues des Fosses, de Hèvremont et du Cimetière est matérialisé selon le plan repris en annexe.

**0299** N° 12.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Salle de jeux - CIRCUS - Convention - Adoption.**

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui explique les raisons du vote contre de son Groupe. Il rappelle qu'au départ, il était question d'en faire un bowling et non une salle de jeux. Il attire l'attention sur le rapport défavorable de la Police et sur la présence d'écoles dans un périmètre proche. Enfin, il juge le délai de reconduction trop long;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui explique les raisons de l'abstention de son Groupe;

Entendu la réponse de M. LOFFET, Bourgmestre f.f., qui précise qu'il s'agit d'un délai légal qui permet la poursuite d'une exploitation qui ne pose pas de problèmes;

Par 26 voix contre 5 et 2 abstentions,

ARRETE :

Art. 1.- Le Conseil communal approuve la convention reprise en annexe avec la S.A. "PRES CARATS SPORTS" dans l'exploitation d'une salle de jeux sise rue de la Station n° 2 à Verviers, sur le site de l'ancienne gare ferroviaire de Verviers Ouest.

0300

**N° 13.- ELECTIONS LEGISLATIVES, REGIONALES et EUROPEENNES 2019 - Affichage électoral - Règlementation - Ratification.**

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui explique le vote contre de son Groupe;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui estime que cela va à l'encontre de la démocratie, notamment en terme de visibilité pour les petits partis. Les réseaux sociaux ne sont pas accessibles à tous. Les lieux privés sont les seuls lieux où l'affichage sera autorisé et les petits partis sont désavantagés à cet égard. Il s'interroge sur l'affiche dans les immeubles de LOGIVESDRE. Il estime que le recours à des bâches n'est pas très écologique. Il estime également que la Ville doit être garante d'une équité de visibilité entre chaque parti. Tout cela va à l'encontre de la Déclaration de Politique communale et du "choc démocratique" promis;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui souligne que le retrait des panneaux n'était pas un objectif de la Déclaration de Politique communale. Il regrette le manque de concertation avec la Minorité ainsi que l'effet rétroactif de la mesure. Il pense que la mesure est illégale et illustre son propos par de la jurisprudence et certaines circulaires. Il estime que les panneaux permettent de montrer l'offre politique. Il s'interroge sur le montant du gain financier de l'économie envisagée (notamment par le fait que les ouvriers ne devront plus y travailler). La démocratie a un coût et, en l'espèce, le coût en valait la peine. Si le dossier est voté, ECOLO déposera un recours auprès de la Ministre;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF, Chef de Groupe P.P., qui estime qu'il s'agit d'un manque de démocratie. Verviers va se distinguer par son sens de la démocratie. Le P.S. bafoue la démocratie, ce dernier a beaucoup de militants pour afficher leurs affiches. Il trouve l'attitude scandaleuse et cite la Déclaration européenne des Droits de l'homme (art. 19);

Entendu la réponse de M. LOFFET, Bourgmestre f.f., qui précise que les règles du Gouverneur sont claires : tout affichage est interdit sauf si les communes l'autorisent. D'autres communes ont la même attitude que Verviers. L'affichage électoral a connu une évolution depuis plusieurs années. Il ajoute que lors de la dernière campagne électorale, des affiches ouvertement racistes sont restées pendant plusieurs jours sur des panneaux car les ouvriers n'ont pas le temps de passer tous les jours. Il ajoute que les dispositions du C.D.L.D. sont en vigueur uniquement pour les élections communales. Enfin, il regrette que lors de la Brocante de Pâques, le règlement qui prévoit l'interdiction de diffusion de tracts, pourtant voté à l'unanimité par le Conseil communal, n'a pas été respecté par certains partis. En outre, ces mêmes partis ont vociféré sur les agents communaux qui tentaient simplement de faire respecter ledit règlement. C'est irrespectueux;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui rejoint en partie l'intervention de M. LOFFET. Toutefois, il souhaite que la démocratie ne soit pas bafouée; le nombre de panneaux peut être réduit mais il en faut malgré tout à des endroits stratégiques. S'il y a des messages racistes, il faut s'appuyer sur le droit pour les punir. Mais il ne faut pas tout mélanger;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF qui rappelle que le règlement prévoit que les affiches électorales doivent être enlevées dans les 15 jours, ce qui n'a pas été le cas en octobre 2018. Il revient sur la problématique de la brocante en précisant qu'il n'y a eu aucune vocifération, que c'était fait avec humour. Il n'a jamais vu d'affiches racistes, peut-être du parti NATION. Si c'est le cas, ces partis doivent être sanctionnés. Mais il ne faut pas tout mélanger;

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui rejoint les propos de M. EL HAJJAJI lorsqu'il considère que l'affichage public permet une meilleure visibilité aux petits partis qui disposent moins de moyens;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui souligne qu'effectivement il y a une évolution positive de l'affichage. Mais, en l'espèce, il s'agit d'une suppression. Et les affiches racistes, elle se retrouvent ailleurs, sur les murs, ... Il insiste sur les différences de moyens des partis;

Par 22 voix contre 11,

ARRETE :

Art. 1.- A partir du 3 avril 2019, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Art. 2.- Les affiches électorales, identifiant ou non les candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucun affichage, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art. 3.- Les enlèvements des affichages ou inscriptions venant à manquer aux prescriptions du présent arrêté ou aux autres dispositions légales ou réglementaires en la matière, se feront aux frais des contrevenants.

Art. 4.- Le placement d'affiches électorales dans des lieux privés est interdit :

- entre 22 heures et 7 heures, du 3 avril jusqu'au 25 mai 2019 inclus;
- du 25 mai à 22 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Art. 5.- Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à leur inscription.

Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 à 22 heures jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 16 heures. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris sur la voirie du territoire du Royaume.

Art. 6.- Tout manquement aux dispositions de la présente délibération sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente délibération seront passibles des sanctions prévues par les règlements généraux de police coordonnés sur la zone de police locale "Vesdre".

0301

**N° 14.- ELECTIONS LEGISLATIVES, REGIONALES et EUROPEENNES 2019 - Détermination des sections de vote et de dépouillement - Convention de partenariat avec la M.R.S. "Bon Air" et la Résidence "La Lainière" - Ratification.**

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui souhaiterait étendre à toutes les maisons de repos;

Entendu la réponse de M. LOFFET, Bourgmestre f.f., qui précise que la mesure est progressive et qu'elle devrait être traduite dans la législation;

Par 31 voix contre 2,

APPROUVE :

- le principe de l'établissement d'une convention de partenariat à titre gracieux avec la M.R.S. "Bon-Air" (A.S.B.L. "ASIC") à Petit-Rechain d'une part, et avec la Résidence "La Lainière" d'autre part, en vue de l'établissement en leurs murs d'une section de vote et, ce, conformément aux balises de la circulaire wallonne du 18 avril 2018 relative à l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos;
- les deux conventions reprises en annexe. La première lie la Ville avec la M.R.S. "Bon-Air" (A.S.B.L. ASIC) à Petit-Rechain. La seconde lie la Ville avec la Résidence "La Lainière" à Verviers.

**0302 N° 15.- INTERCOMMUNALES - C.H.R.-Verviers, S.C.R.L. - Assemblée générale du premier semestre 2019 - Ordre du jour - Demande d'ajout de deux dossiers :**

**1.- Modification statutaire (articles 18 bis et 20) -**

**2.- Plan stratégique -**

**Retrait.**

A l'unanimité,

DECIDE

de retirer la demande d'inscription de deux points à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre 2019, à savoir :

- 1.- Modification statutaire (articles 18 bis et 20) -
- 2.- Plan stratégique.

**0303 N° 16.- POLITIQUE DES GRANDES VILLES - Réalisation d'une infrastructure pour le Hub Créatif et pour incuber des start-up - Projet - Fixation des conditions de marché.**

Entendu l'intervention de M. DENIS, Conseiller communal, qui est interpellé par l'évolution des affectations prévues pour le Grand Bazar. Il se demande pourquoi le Conservatoire et l'Académie ne pourraient y être installés. En outre, il pourrait être ouvert à d'autres activités créatives, tout comme le rez-de-chaussée pourrait être dédié aux circuits courts et de bouches ?

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui rappelle la vocation économique du bien au départ. Il a ensuite été question d'y mettre la Bibliothèque, d'autres destinations ont aussi été évoquées. Quant au Hub, le cahier spécial des charges prévoit des structures démontables en vue d'un futur déménagement au 4ème. Il se demande pourquoi le Hub n'est pas directement installé au 4ème étage. Il s'interroge aussi sur le coût supplémentaire de ce qui ne pourrait être transféré. Il pense qu'il y a eu des erreurs d'appréciation dans l'affectation du bien. Il propose de se tourner vers la SPI en vue de trouver des pistes de solution pour accélérer la transition économique du bien et propose également de dédier une partie du rez-de-chaussée pour faire connaître les créations du Hub;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF, Chef de Groupe P.P., qui estime que la gestion du dossier du Grand Bazar a été chaotique. Il insiste aussi sur l'importance des coûts d'acquisition et des travaux ainsi que sur le manque de rentabilité du bâtiment. Il ajoute qu'il faut y remettre des commerces mais que c'est impossible à cause du projet de City Mall;

Entendu la réponse de M. LOFFET, Bourgmestre f.f., qui rappelle que l'étude pour y mettre la Bibliothèque a été initiée sous l'ancienne Majorité. Concernant le rez-de-chaussée, les idées proposées sont bonnes mais, actuellement, le rez est générateur de recettes émanant de commerces disposant de baux. Concernant l'Académie, la piste n'est pas fermée mais il y a actuellement des négociations avec la S.P.G.E. concernant le bâtiment actuel de l'Académie. Par rapport au Hub, il restera au premier étage pendant un certain temps en tout cas. Ce Hub va générer des recettes. L'Echevin DEGEY doit rencontrer la SPI et MEUSINVEST sous peu. Tout n'est pas négatif, on avance dans une vision économique du Grand Bazar. Ainsi, il est aussi prévu de refaire les circulations internes dans le bâtiment via les subsides "Grandes Villes".

L'investissement est hors balises pour autant que les recettes couvrent les dépenses et donc il faut garder les commerçants du rez-de-chaussée;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui insiste sur le fait que le cahier spécial des charges prévoit la possibilité de déménager les installations, il faudrait remettre cela à jour;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre f.f. qui précise qu'il n'est pas impossible que le Hub déménage un jour;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF qui s'interroge sur l'affectation des autres étages;

Entendu la réponse de M. l'Echevin DEGEY qui précise que le Hub n'empêche pas le déploiement des autres étages. Il s'appuiera effectivement sur des opérateurs telles que la SPI, MEUSINVEST ainsi que le futur Ministre de l'Economie;

Par 29 voix contre 2 et 2 abstentions;

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2018-141/01 et le montant estimé du marché "POLITIQUE DES GRANDES VILLES - Réalisation d'une infrastructure pour le Hub Créatif et pour incuber des start-up", établi par la Cellule Stratégique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.529,30 € hors T.V.A. ou 148.260,46 €, T.V.A. 21% comprise (25.731,16 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 520/72408-53 (n° de projet 20141008).

**0304 N° 17.- R.G.P.D. - Gestion du stationnement réglementé sur la voie publique et dans les zones de parking - Mise en conformité de la convention de concession de service public avec la S.A. INDIGO INFRA BELGIUM - Avenant - Adoption**

A l'unanimité,

RETIRE

l'examen du présent point de l'ordre du jour de la séance de ce jour.

**0305 N° 18.- GESTION LOCATIVE DES BIENS COMMUNAUX – Téléphonie (contrats) :**  
**a.- Marché de la téléphonie fixe - Proposition d'adhésion à la convention à la centrale d'achat du département des Technologies de l'Information et de la Communication du S.P.W.;**  
**b.- Marché de la téléphonie mobile - Renouvellement du marché - Proposition d'adhésion à la convention à la centrale d'achat du département des Technologies de l'Information et de la communication du S.P.W.**

A l'unanimité,

DECIDE

d'adhérer à la convention entre le S.P.W. et la Ville de Verviers "Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication" du Service Public Wallonie en vue de prendre connaissance des conditions du marché M018 de la téléphonie fixe et mobile, après avis de de la Section.

**0306 N° 19.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Projet de Schéma communal de Développement commercial et contenu minimal du rapport sur les incidences environnementales - Adoption provisoire.**

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui remercie les Groupes politiques pour leur participation à ce dossier. Il en rappelle l'historique, la procédure et précise que c'est un bureau d'études indépendant qui l'a réalisée. Le dossier reviendra au Conseil communal pour adoption définitive;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui souligne les craintes relevées quant au projet du centre commercial, le seuil de remplissage vraiment bas et le fait que les travaux vont malgré tout commencer. Il regrette que l'étude soit aussi "politique" car la seule hypothèse retenue est celle du centre commercial. Il faudrait proposer une alternative. Il est dommage que la rivière ne soit pas reprise comme atout du centre-ville. Il souligne enfin le peu d'intérêt pour le commerce de proximité dans les entités de Verviers;

Entendu l'intervention de M. ELSEN, Conseiller communal, qui demande au Collège communal de confirmer qu'une note politique sera présentée au Conseil communal avec sa vision du centre-ville;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui remercie pour le débat en Section. Il souligne le fait que le centre commercial va détruire le centre-ville. La compétition des différents centres, notamment avec CRESCEND'EAU, devrait être évitée via une convention entre tous. A ce sujet, il demande une réflexion sur le devenir de la rue Peltzer de Clermont. Il regrette l'absence de vision pour la rue Spintay, quid de son avenir ? Il s'interroge aussi sur le carcan qui a été donné au S.E.G.E.F.A., carcan qui a empêché d'analyser d'autres aspects. Il aurait aimé que soit abordé le développement du quartier de Hodimont, des monnaies locales, de l'aménagement de l'espace public par le développement de la mobilité douce. Il attend la note politique du Collège communal pour se prononcer;

Entendu la réponse de M. DEGEY qui reconnaît que le centre commercial aura des impacts sur le reste de la Ville et notamment sur Crapaurue qui devra être relancée autrement. La présente étude permet de s'y préparer. Il rappelle que le centre commercial est couvert par un permis unique et que le Collège communal reste positif par rapport à son démarrage, qu'il reste actuellement la priorité et qu'il est donc logique de prendre le centre commercial en compte. Il voit l'étude en deux temps, celui de la réflexion universitaire et celui du temps politique et il faudra que le politique se positionne par rapport aux propositions. Il reconnaît la présence de deux pôles effectivement complémentaires, un dédié à une zone de "run shopping" (CRESEND'EAU) et l'autre, à du "fun shopping". Quant à la rue Peltzer de Clermont, elle ne sera pas nécessairement développée car les deux zones ne doivent pas nécessairement être connectées. La rue Spintay, quant à elle, devrait avoir une fonctionnalité de pure logement. Il aborde ensuite les aménagements publics et notamment le piétonnier de la rue du Brou qui a un peu perdu de sa nécessité pour l'instant;

Entendu la réponse de M. SCHONBRODT qui souligne qu'il y a certes des délocalisations, mais que le pire sera la disparition pure et simple de commerces. Il ajoute qu'étant donné le manque de certitude quant à l'arrivée du centre, l'étude ne devait pas se focaliser uniquement sur celui-ci et s'interroge dès lors sur la nécessité de modifier la mission du bureau d'études;

Entendu l'intervention de M. ELSEN qui demande le timing de la note politique sur le dossier;

Entendu la réponse de M. DEGEY qui précise qu'il faut limiter le nombre d'enseignes qui vont rejoindre le centre commercial. Toutefois, la taille des surfaces en centre-ville est très réduite. Ces dernières peuvent donc accueillir des activités complémentaires à celles du centre commercial. Quant au timing, il précise qu'il dépend du Gouvernement Wallon et, vu la période actuelle (future élection), il est difficile de se prononcer;

Entendu la réponse de M. ELSEN qui regrette qu'il n'y a pas de timing et qui souhaite que le débat politique ait lieu avant l'adoption définitive du document.

Par 26 voix contre 2 et 5 abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- De réaffirmer son intention de se doter d'un Schéma communal de Développement commercial et du rapport sur les incidences environnementales, tels que visés au Titre III du Livre II du Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Art. 2.- D'adopter provisoirement le projet de Schéma communal de Développement commercial et le contenu minimal du rapport sur les incidences environnementales ci-annexés.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon afin que ce dernier détermine le contenu du rapport sur les incidences environnementales, conformément aux articles D55 et D56 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

**0307 N° 20.- AQUALAINE, A.S.B.L. - Désignation des représentants du Conseil communal et des candidats administrateurs à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.**

A l'unanimité,

DESIGNE

en qualité de représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. "Aqualaine" :

- M. CHEFNEUX Jean-François, Echevin-Conseiller communal (membre de droit conformément aux statuts);
- M. PIRON Bernard, Conseiller communal;
- M. NAJI Said, Conseiller communal;
- Mme MARECHAL Laurie, Conseillère communale;
- M. LUKOKI Konda Antoine, Conseiller communal;
- M. THOMAS Bertrand, Conseiller communal;
- M. GRIGNARD Michel, Conseiller communal;
- M. ELSEN Marc, Conseiller communal;
- M. SMEETS Daniel, Conseiller communal;
- M. SCHOONBROODT Lászlò, Conseiller communal;

PRESENTE :

- 1.- en qualité de candidats administrateurs au sein de l'A.S.B.L. "Aqualaine" :
  - M. CHEFNEUX Jean-François, Echevin-Conseiller communal (membre de droit conformément aux statuts);
  - M. PIRON Bernard, Conseiller communal;
  - M. NAJI Said, Conseiller communal;
  - Mme MARECHAL Laurie, Conseillère communale;
  - M. THOMAS Bertrand, Conseiller communal;
  - M. ELSEN Marc, Conseiller communal;
- 2.- en qualité de candidats observateurs avec voix consultative :
  - M. SMEETS Daniel, Conseiller communal;
  - M. SCHOONBROODT Lászlò, Conseiller communal;
  - M. BERRENFORF Bruno, Conseiller communal.

**0308 N° 21.- CULTURE - Collaboration Ville/Université de Liège - Convention de partenariat - Adoption.**

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de partenariat qui lie la Ville et l'Université de Liège.

**0309 N° 22.- VOIRIE - Rue Pierre Delaval n° 13 (anciennement Stembert) - Chemin vicinal n° 38 - Excédent de voirie appartenant au domaine public à verser dans le domaine privé - Adoption du plan de mesurage.**

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'adopter le plan de mesurage levé et dressé, le 21 août 2018, par M. VANDERMEULEN François, géomètre-expert;
- de verser l'excédent de voirie, appartenant au domaine public communal, tel que repris sous liseré orange, d'une superficie de 15m<sup>2</sup>, au domaine privé de la Ville.

**0310 N° 23.- VOIRIE - Rue Pierre Delaval n° 13 (anciennement Stembert) - Chemin vicinal n° 38 - Cession d'un excédent de voirie - Vente.**

A l'unanimité.

DECIDE :

- de marquer un accord de principe sur la vente de l'excédent de voirie au profit de la parcelle cadastrée 4ème Division, Section B, n° 1268C, sise rue Pierre Delaval n° 13 à 4800 Verviers;
- de fixer le prix de vente dudit excédent à la somme de 600,00 €, soit 40,00 €/m<sup>2</sup>;
- de solliciter un projet d'acte auprès de la demanderesse en vue de procéder à sa signature.

**0311 N° 24.- GESTION IMMOBILIERE - Appartement sis rue du Collège n° 30/2A - Acquisition - Projet d'acte - Approbation.**

Par 31 voix contre 2,

DECIDE :

- d'acquérir de gré à gré, l'appartement n° 2A et garage sis rue du Collège n° 30 cadastrés 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 150CP0004, appartenant à M. FAUCONNIER, au prix de 135.000,00 € (cent trente-cinq mille euros);
- du financement par emprunt; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, sous l'allocation 104/712-51 20117121;
- de déclarer la présente acquisition d'utilité publique.

**0312 N° 25.- PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 - Projet - Adoption.**

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal, qui rappelle que le plan communal d'investissement est un plan à long terme dont il se réjouit des projets proposés. Toutefois, il s'interroge sur la présence de la plaine Peltzer dans ledit plan alors que son affectation rentre parfaitement dans les critères de la Politique des Grandes Villes. Cela aurait permis de laisser la place à d'autres projets. Il s'interroge également sur le fait de lier les projets "Ville" aux travaux régionaux (ex. notamment pour les travaux de la place Sommeville, l'Hôtel de Biolley, les Surdents, ...). Enfin, il demande l'état d'avancement des projets des rues Beaudrifontaine, de Hèvremont et des escaliers de Sainte-Julienne;

Entendu l'intervention de M. SCHONDRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui explique les raisons de l'abstention de son Groupe;

Entendu la réponse de M. BEN ACHOUR, Echevin, qui précise que les choix posés et les motivations ont été données en Section. Il y a de la cohérence avec des travaux précédemment réalisés. Les dossiers sont bien liés à des projets du S.P.W. Pour la rue Beaudrifontaine, le dossier est en attente d'une promesse de subside du Ministre. Pour les escaliers de Sainte-Julienne, il s'agit d'un dossier compliqué qui est en cours de certificat de patrimoine. Les travaux sont prévus pour 2022. Concernant la rue de Hèvremont, le dossier a été attribué mais avec le report de travaux de RESA, les travaux sont programmés pour le printemps 2020;

Par 26 voix et 7 abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- D'adopter le plan d'investissement communal des travaux de la période s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 comportant 8 fiches techniques et le relevé des investissements.

Art. 2.- De solliciter les subventions prévues dans la circulaire du 15 octobre 2018.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération pour avis, à l'A.I.D.E. et à la S.P.G.E, et pour approbation, à Mme la Ministre de la Région Wallonne, chargée des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.

COMMUNE DE VERVIERS								
PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019 - 2021								
Montant du droit tirage pour la programmation (1) : 2.613.480 €		Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'épouttage)						
		(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	40 % de (4)	60 % de (4)	
Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
				SPGE	autres intervenants			
2020	1	Rue de Pepinster – Travaux de réfection de l'épouttage et remise en état de la voirie (SPW)	1.217.300,00 €	1.217.300,00 €	- €	- €	- €	- €
2020	2	Rue Grand'Ville (SPW) et rue de la Saunerie (VILLE) – Travaux de réfection d'épouttage, remise en état, aménagement de la voirie et mobilité douce	685.996,08 €	458.700,00 €	- €	227.296,08 €	90.918,43 €	136.377,65 €
2021	3	Remplacement d'un tronçon d'épouttage chaussée de Theux (SPW)	307.300,00 €	307.300,00 €	- €	- €	- €	- €
2021	4	Remplacement d'un tronçon d'épouttage rue Bouquette (SPW)	144.400,00 €	144.400,00 €	- €	- €	- €	- €
2021	5	Avenue Eugène Mullendorff – Place d'Arles: travaux de réfection d'épouttage, aménagement de la voirie et mobilité douce	3.637.290,00 €	621.950,00 €	- €	3.015.340,00 €	1.206.136,00 €	1.809.204,00 €
2020	6	Aménagement de l'espace public « PORTE DE HEUSY » - suite à la démolition (hors objet) d'un ensemble d'immeubles - entouré des rues du Palais, de Heusy, du Tribunal, chaussée de Heusy	1.677.060,00 €	- €	- €	1.677.060,00 €	670.824,00 €	1.006.236,00 €
2020	7	Rue des Charrons – Aménagement de la voirie et mobilité douce	1.282.950,90 €	- €	- €	1.282.950,90 €	513.180,36 €	769.770,54 €
2021	8	PLAINE PELTZER - construction d'un bâtiment pour la maison de l'égalité des chances et du citoyen	2.496.532,50 €	- €	290.400,00 €	2.206.132,50 €	882.453,00 €	1.323.679,50 €
TOTAUX			11.448.829,48 €	2.749.650,00 €	290.400,00 €	8.408.779,48 €	3.363.511,79 €	5.045.267,69 €
							(5)	(6)
			DEMANDE DE DEROGATION					
Dépassement du plafond de 200 % (6) > [(1) * 2]			OUI - NON			Les demandes de dérogation doivent être motivées dans la délibération du Conseil communal qui approuve le PIC		
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante			OUI - NON					

**0313 N° 26.- ECLAIRAGE PUBLIC - Marché de travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Verviers à la centrale d'achat ORES Assets - Décision.**

À l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- De renouveler l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans renouvelable, soit du 1er juin 2019 au 31 mai 2023.

Art. 2.- Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Art. 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**0314 N° 27.- PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - Egouttage et réfection de la rue Renier - Avenant au contrat d'épouttage - Approbation.**

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver l'avenant au contrat d'épouttage concernant la prise en charge des 129.433,17 € supplémentaires via les parts sociales qui s'élèveront exceptionnellement à 61% du montant des travaux d'épouttage.

Art. 2.- La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments - D.G.O.1 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord n° 8 à 5000 Namur, à la S.P.G.E. et à l'A.I.D.E.

**0315 N° 28.- GESTION IMMOBILIERE - Immeuble sis rue du Vieil Hôpital n° 12 - Vente - Projet d'acte - Approbation**

A l'unanimité.

APPROUVE

le projet d'acte relatif à la vente, de gré à gré, avec publicité de l'immeuble sis rue du Vieil Hôpital n° 12, cadastré 2ème division, section B, n° 308 A P0000, pour un montant de 45.000,00 € (quarante-cinq mille euros) à Mme DALEM;

DECIDE

de porter le produit de la vente en recette au budget extraordinaire.

**0316 N° 29.- VOIRIE - Avenues Prince Baudouin et du Chêne (partie) - Parcelles cadastrées 5ème Division, Section A, n° 121C3, 122M4, 120D2 et 122A5/pie et 123P - Expropriation pour cause d'utilité publique - Adaptation du plan d'expropriation.**

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'adopter définitivement le plan d'expropriation adapté par M. GUSTIN, géomètre, en date du 8 avril 2019, en vue de l'incorporation au domaine public communal, de :
  - la voirie nommée "avenue Prince Baudouin", voirie privée cadastrée 5ème Division, Section A, n° 121C3, 122M4 et 122A5/pie et se raccordant sur l'avenue du Chêne entre ses immeubles numérotés 146 et 150;
  - la voirie nommée au présent plan "Impasse - Avenue du Chêne - 148 », voirie privée cadastrée ou l'ayant été 5ème Division, Section A, n° 120D2, et desservant les immeubles numérotés 148 à 148F de l'avenue du Chêne;
 reprise sous teinte verte, la parcelle n° 120D2, d'une superficie mesurée et calculée de 4a 25,2ca, sous teinte orange la parcelle n° 121C3, d'une superficie mesurée et calculée de 35a 89,4ca, sous teinte bleue la parcelle n° 122M4, d'une superficie mesurée et calculée de 6a 59,2ca, sous teinte grise, la parcelle n° 122A5/pie, d'une superficie mesurée et calculée de 0,7ca;
- pour le surplus, de maintenir les termes de sa délibération du 3 octobre 2016;

**0317 N° 30.- GESTION IMMOBILIERE - Vente d'une partie de la parcelle n° 648Y sise rue du Panorama pour la construction d'une nouvelle cabine ORES - Décision de principe - Approbation.**

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'aliéner, de gré à gré, au profit d'ORES, une partie du terrain (26 m<sup>2</sup> plus 45 m<sup>2</sup> de servitude), actuellement cadastré 4ème division, section A, n° 648 Y, situé rue du Panorama à Verviers (Stembert), au prix de 3.500,00 € (trois mille cinq cents euros) sur base du plan établi par la Bureau de Géomètres GLOBE ZENIT, en date du 17 août 2018;
- d'autoriser ORES à construire la nouvelle cabine avant finalisation de l'acte authentique suivant les impositions transmises à ORES en date 29 janvier 2019.

**0318 N° 31.- GESTION IMMOBILIERE - Revitalisation îlot Coronmeuse - Emphytéoses relatives aux biens sis rue du Collège n° 35 et Pont-aux-Lions n° 4 - Résiliation anticipée de commun accord - Projet d'acte - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal, qui refait rapidement l'historique du dossier "place to be" et qui souligne l'importance des montants des acquisitions encore à venir (notamment la loge maçonnique);

Entendu la réponse de M. BEN ACHOUR, Echevin, qui rappelle que le C.D.H. connaît bien le dossier et notamment son utilité urbaine. Il s'agit d'un projet de longue haleine, les acquisitions se feront au fur et à mesure sur base de négociations;

Par 31 voix contre 2,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'acte relatif à la résiliation anticipée de commun accord des emphytéoses détenues par la S.C.S. REDEVCO RETAIL BELGIUM portant sur les biens sis Pont-aux-Lions n° 4 et rue du Collège n° 35 et à l'acquisition des droits de propriété portant sur les constructions érigées Pont-aux-Lions n° 4 et rue du Collège n° 35 au prix forfaitaire de 1.650.000,00 € (un million six cent cinquante mille euros);
- de payer la dépense via le crédit engagé fin 2018 sur le budget extraordinaire 2018, sous l'allocation 124/712-53 20162009, dépense qui sera financée par emprunt;
- de déclarer la présente résiliation des emphytéoses et l'acquisition des droits de propriété d'utilité publique.

**0319 N° 32.- BATIMENTS COMMUNAUX - Aménagement du site et du bâtiment "Peltzer" - Désignation d'une équipe d'auteur de projet - Projet - Fixation des conditions de marché.**

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal, qui se réjouit de ce dossier et qui rappelle les conditions posées lors de la donation (conditions qui devraient être respectées). Il remarque que le cahier spécial des charges ne mentionne rien quant à la sécurité du bien (caméra de surveillance, ...). Il regrette la réduction de la superficie et attire l'attention sur le fait que rien n'est prévu concernant la conciergerie (cfr. donation). Il propose d'ajouter un tiret au cahier spécial des charges pour y remédier;

Entendu la réponse de M. BEN ACHOUR, Echevin, qui prend note des remarques. Mais il s'agit du cahier spécial des charges d'auteur de projet avec lequel il sera possible de dialoguer en cours de mission;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui regrette la diminution de la superficie. Il insiste sur l'aspect participatif des activités qui y seront développées;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2018-131 et le montant estimé du marché "BATIMENTS COMMUNAUX - Aménagement du site et du bâtiment "PELTZER" - Désignation d'une équipe d'Auteur de projet", établis par le Service Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 281.322,31 € hors TVA ou 340.400,00 €, 21 % TVA comprise à savoir 50.000,00 € TVA comprise pour la tranche ferme et 290.400,00 € TVA comprise pour la tranche conditionnelle.

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De soumettre le marché à la publicité européenne.

Art. 4.- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 849/733-51 (n° de projet 20180055).

Art. 6.- D'augmenter, éventuellement, le crédit lors d'une prochaine modification budgétaire pour financer la commande de la tranche conditionnelle.

**0320 N° 33.- VOIRIE - Rue Victor Besme n° 86 - Construction d'un restaurant Burger King et d'une librairie (PU 2017A0093) - Annexion d'une emprise au domaine public communal - Projet d'acte - Approbation.**

A l'unanimité,

## DECIDE

d'acquérir, auprès de la S.A. BELGRET, sans stipulation de prix et pour cause d'utilité publique, une emprise d'une superficie de 1a 65ca, ayant pour identifiant parcellaire réservé le n° B 315P 2P0000, à prendre dans la parcelle de terrain sise rue Victor Besme n° 86, cadastrée 8ème Division, Section B, n° 315VP0000, d'une contenance de 3.758m<sup>2</sup>, telle que cette parcelle est représentée sous teinte jaune, au plan de mesurage dressé, le 12 mars 2018, par M. MASSART Sébastien, géomètre, plan enregistré dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le n° de référence 63043-10089;

## APPROUVE

le projet d'acte dressé et communiqué par le Notaire DUBUISSON, le 5 avril 2019.

**0321 N° 34.- BUDGET COMMUNAL 2019 - Streeteo by Indigo - Mesures de contrôle financier - Compte d'exploitation 2018 - Approbation.**

Par 31 voix et 2 abstentions.

## DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte d'exploitation 2018 présenté par INDIGO INFRA S.A. présentant :

- un résultat d'exploitation en voirie T.V.A.C. de 830.799,65 €;
- un résultat d'exploitation en parkings H.T.V.A. de - 173.663,23 €;
- un résultat d'exploitation global de 657.136,42 €;
- une part bénéficiaire pour la Ville de 570.591,55 € (dont 538.925,27 € provenant d'INDIGO INFRA S.A. et 31.666,28 € provenant de la T.V.A.).

Art. 2.- D'approuver le montant de l'excédent perçu établi à 11.074,69 € à verser sur le compte bancaire d'INDIGO INFRA S.A.

**0322 N° 35.- LA MAISON VERVIETOISE DES SPORTS, A.S.B.L. - Démission et remplacement d'un administrateur.**

Considérant qu'une personne physique étrangère à ses membres est susceptible d'être désignées au sein de l'A.S.B.L.;

A l'unanimité.

## DECIDE

de renvoyer l'examen du présent point au huis clos de la séance de ce jour, sous le n° 54bis.

**0323 N° 36.- SPORTS - Achat de coupes, médailles et trophées - Projet - Fixation des conditions du marché.**

A l'unanimité.

## DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat de coupes, médailles et trophées - Désignation d'un fournisseur - Fixation des conditions du marché", établis par le Service des Sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.555,00 € hors TVA ou 4.500,00 €, TVA 21 % comprise.

Art. 2.- De conclure ce marché de faible montant par facture acceptée.

Art. 3.- De lancer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 764/12301-48.

**0324 N° 37.- SANTE - Signature du "Green Deal cantines durables" - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal;

Entendu la réponse de Mme LAMBERT, Echevin, qui précise qu'elle disposera de 3 mois après la signature pour développer les actions;

A l'unanimité:

ADOPTE

la convention de transition écologique "Green Deal cantines durables".

- 0325 N° 38.- **MAISON DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES ASSOCIATIONS (M.E.C.A.) - Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur et de l'Acte Fondateur - Adoption.**

A l'unanimité.

DECIDE

d'adopter le nouvel Acte Fondateur et le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison de l'Égalité des Chances et des Associations.

- 0326 N° 39.- **VERVI.BUS - Convention d'extension du service aux utilisateurs disonais - Adoption.**

A l'unanimité.

ADOPTE

la convention d'autorisation d'utilisation du Vervi.Bus et de prise en charge par la Commune de Dison des coûts d'utilisation du service pour les usagers disonais.

- 0327 N° 40.- **COOPERATION AU DEVELOPPEMENT - Projet MOKAMO en R.D.C. - Etat d'avancement - Prise d'acte - Paiement de la troisième et dernière tranche - Approbation.**

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- De prendre connaissance du résumé exécutif du projet ainsi que de l'exécution financière du projet arrêtés au 30 novembre 2018, fournie par l'Association.

Art. 2.- De libérer la troisième et dernière tranche du soutien financier de la Ville d'un montant de 5.000,00 € (cinq mille) en faveur de l'Association de fait "Groupe MOKAMO - Eau dans les Villages".

- 0328 N° 41.- **CULTES - Eglise Saint-Joseph (Verviers) - Compte 2018 - Approbation.**

Par 28 voix et 5 abstentions.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Joseph (Verviers), tel que corrigé par l'Evêque de Liège, Organe représentatif du culte, en date du 25 mars 2019, et présentant un boni de 17.907,88 €.

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Joseph (Verviers) et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

- 0329 N° 42.- **CULTES - Fabriques d'église - Comptes 2018 - Prorogation du délai de tutelle.**

Par 28 voix et 5 abstentions.

DECIDE :

Art. 1.- De proroger le délai de tutelle qui lui est imparti, portant celui-ci à 60 jours pour se prononcer, sur les comptes 2018 des fabriques des église Marie-Médiatrice, Notre-Dame de l'Assomption, Notre-Dame des Récollets, Saint-Antoine/Saint-Hubert/Saint-Jean-Baptiste, Saint-Bernard, Saint-Hubert, Saint-Jean-Baptiste (Surdents), Sainte-Julienne, Saint-Martin, Saint-Nicolas, Saint-Remacle et Saint-Roch, de l'église protestante de Hodimont et de l'église protestante de la rue Laoureux

- 0330 N° 43.- **BUDGET COMMUNAL 2019 - Subventions - A.S.B.L. "Association du Personnel de la Ville de Verviers (A.P.V.)" - Octroi de subside sous forme d'argent de 2.100,00 € - Approbation.**

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'octroyer une subvention de 2.100,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Association du Personnel de la Ville de Verviers (A.P.V.)".

Art. 2.- De déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. "Association du Personnel de la Ville de Verviers (A.P.V.)" et au Service des Finances.

- 0331 N° 44.- **BUDGET COMMUNAL - Application des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Procédure de contrôle de l'utilisation des subventions.**

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui demande à ce que la liste des subsides soit communiquée trimestriellement;

Entendu la réponse de M. LOFFET, Bourgmestre f.f., qui marque son accord sur la demande;

A l'unanimité,

DECIDE

de la procédure de contrôle de l'utilisation des subventions comme suit :

Les bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 25.000,00 € doivent, sans restriction, joindre à leur demande de subvention, et transmettre a posteriori les comptes et budgets, ainsi que tout document financier utile, permettant de présenter un rapport financier au Conseil communal.

Lorsque la subvention octroyée est d'un montant supérieur à 25.000,00 €, le Conseil communal adopte la délibération de contrôle de l'utilisation de ladite subvention.

Les bénéficiaires de subventions d'un montant jusque 25.000,00 € doivent fournir les justifications telles que demandées dans la délibération d'octroi. Ces justifications sont définies au cas par cas par la délibération d'octroi et peuvent consister en des factures, attestations sur l'honneur, relevés, comptes annuels, budgets, rapport d'activités, etc.

Lorsque la subvention octroyée est d'un montant jusqu'à 25.000,00 €, le Collège communal adopte la délibération de contrôle de l'utilisation de ladite subvention, quel que soit le montant, même d'un montant inférieur à 2.500,00 €.

- 0332 N° 45.- **CAISSE COMMUNALE - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2018.**

PREND POUR NOTIFICATION

le procès-verbal de vérification de la caisse communale constatant, à la date du 31 décembre 2018, une encaisse en espèces de 16.887,44 € (seize mille huit cent quatre-vingt-sept et quarante-quatre cents) conforme aux pièces comptables vérifiées.

- 0333 N° 46.- **ZONE DE SECOURS "Vesdre-Hoëgne & Plateau" - Exercice 2019 - Dotation communale - Fixation.**

A l'unanimité,

CONFIRME

l'inscription au budget communal 2019 de la somme de 4.077.667,52 € représentant la part de la Ville dans le déficit résultant du budget 2019 de la zone.

0334

**N° 47.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe communale sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition desservant des immeubles affectés à une activité commerciale - Règlement - Exercices 2019-2024 - Adoption.**

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui aimerait avoir la liste des surfaces commerciales impactées avant de voter le point, sans quoi, elle demande le report du point;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui rejoint le C.D.H.;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui précise que le P.T.B. est en faveur de cette taxe;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre f.f. qui précise que l'enrôlement se fait via un formulaire de déclaration et qu'il ne souhaite pas reporter le point car il faut avancer. La liste sera fournie ultérieurement. Toutefois, le texte du règlement est suffisamment clair et explicite pour se faire une idée assez précise de qui sera impacté. Il ajoute que la sortie de l'U.C.M. dans la presse n'est pas partagée par tous les commerçants en centre-ville;

Par 9 voix contre 22 et 2 abstentions,

REJETTE

la demande de report;

Par 28 voix contre 2 et 3 abstentions,

ADOPTE

le règlement-taxe ci-après :

TAXE COMMUNALE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING MIS  
GRATUITEMENT A DISPOSITION DESSERVANT DES IMMEUBLES  
AFFECTES A UNE ACTIVITE COMMERCIALE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe trimestrielle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition, desservant des immeubles affectés à une activité commerciale.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par « Parking », le lieu réservé au stationnement de véhicules automobiles, soit sur un terrain du domaine privé à ciel ouvert, soit en ouvrage, en ce compris l'éventuelle plateforme du dernier niveau et qui dessert un ou plusieurs immeubles affectés à une activité commerciale.

Article 3 :

La taxe est due par lieu d'imposition et par trimestre. La mise à disposition, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition trimestriel, d'emplacements de parkings sur le territoire de la Ville de Verviers génère l'application de la taxe. La taxe relative au trimestre en cours est due en totalité dès l'entrée en vigueur du présent règlement quelle qu'en soit la date.

Article 4 :

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking. En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 5 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 9 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 6 :

Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par emplacement et par trimestre. Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les trente premiers emplacements.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. La charge de la preuve du dépôt de celui-ci incombe au contribuable. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le dernier jour du trimestre d'imposition.

Article 8 :

La taxe est exigible aussi longtemps que le contribuable tel que défini à l'article 4 ne signale pas l'Administration toute modification de la base imposable. A défaut d'un tel signalement, une déclaration renvoyée précédemment donne lieu à la taxation sur les trimestres suivants, sans préjudice de l'application de l'article 9.

Article 9 :

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, les contribuables seront imposés d'office, d'après les éléments dont la commune pourra disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû. Le contribuable sera averti avant toute décision d'imposition d'office.

Article 10 :

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est évidemment due que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient ou non été obtenues par le contribuable.

Article 11 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances - Taxes, 55, place du Marché) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication, consécutivement à son approbation par la Tutelle.

**0335 N° 48.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement-redevance sur les marchés et les étalages sur la voie publique - Modifications.**

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui explique le maintien de l'abstention de son Groupe par manque de clarté sur la destination de l'augmentation de la redevance;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF, Chef de Groupe P.P., qui pense que le marché va être tué par cette proposition car la majoration est beaucoup trop importante;

Entendu la réponse de M. LOFFET, Bourgmestre f.f., qui précise que la mesure a été concertée avec les ambulants;

Par 29 voix contre 2 et 2 abstentions,

**MODIFIE**

comme suit le règlement relatif à la redevance sur les marchés et les étalages sur la voie publique :

REDEVANCE SUR LES MARCHES ET LES ETALAGES SUR LA VOIE  
PUBLIQUE

Article 1:

Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance sur les marchés et les étalages sur la voie publique.

Est visée, l'occupation du domaine public, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, à l'occasion des marchés et dans le cadre du placement d'étalages ou de structures destinées à la commercialisation de produits alimentaires ou non.

La redevance est due par toute personne qui, pour l'exercice de sa profession, son industrie ou son commerce occupe le domaine public, dans le but de présenter ou d'exposer en vente des marchandises et objets quelconques.

Article 2:

Les taux des redevances, calculés en fonction du service rendu, sont fixés comme suit :

**A) tout emplacement aux marchés publics :**

par jour et par mètre <sup>2</sup> ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 0 à 1,50 m	2,50 €
par jour et par mètre <sup>2</sup> ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 1,51m à 2m	1,85 €
par jour et par mètre <sup>2</sup> ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 2,01m à 2,50 m	1,05 €
par jour et par mètre <sup>2</sup> ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 2,51 m à 3 m	0,90 €
par jour et par mètre <sup>2</sup> ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 3,01m à 3,50 m	0,75 €
par jour et par mètre <sup>2</sup> ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 3,51 à 4 m et au-delà	0,65 €

**B) tout emplacement sur la voie publique :**

par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée :	
a) sapins de Noël, brocante:	1,25 €
b) tous autres produits situés dans l'hypercentre (rue du Brou- rue de l'Harmonie- Place Verte- Place du Martyr- Rue du Collège- Rue de Heusy- Crapaurue- Pont aux Lions- Pont Saint Laurent- Place du Marché)	1,50 €
c) tous autres produits situés hors hypercentre	2,50 €

C) étalages sur le domaine public:

par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée	
par jour	0,70 €
par mois	9,00 €
par an	67,00 €

Ces taux sont liés à l'indice 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et varieront de la même façon que les traitements du personnel des administrations publiques au 1er janvier de chaque exercice.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que ses deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Ces taux sont applicables aux marchands et commerçants qui sont autorisés:

- à étaler devant les immeubles qu'ils occupent;
- à étendre ou suspendre au-dehors des articles ou objets quelconques mis en montre, en saillie de l'alignement de ces immeubles;
- à occuper en surplomb le domaine public par l'apposition de panneaux-réclames, de vitrines d'exposition, de distributeurs automatiques.

Pour les étalages suspendus, la superficie est établie par projection

Article 3:

A l'occasion de manifestations telles que braderies, fêtes lumineuses, etc., la redevance ne sera pas perçue si la durée des manifestations ne dépasse pas 60 jours par exercice.

Article 4:

Les redevances sont exigibles dès l'occupation de l'emplacement.

Pour le ou les marchés hebdomadaires, lorsque l'exposant opte pour le paiement annuel par abonnement à périodicité trimestrielle, la redevance est payable au plus tard le dix du mois qui précède le début du trimestre au moyen d'une formule de virement délivrée à l'occasion de l'envoi d'un avis de débit.

L'abonnement annuel donne droit à l'exposant à une réduction de la redevance totale de 2/12<sup>èmes</sup> du montant annuellement dû.

Le droit payé au guichet ou en espèces le jour du marché est majoré forfaitairement de 5,00 € à l'exclusion des exposants disposant d'un emplacement attribué le jour même.

Article 5:

Le refus ou l'abstention du redevable de payer la redevance lorsque le paiement est prévu sur place, en totalité ou partiellement, entraîne l'exigibilité de celle-ci au moyen d'une invitation à payer.

Le droit est majoré forfaitairement de 5,00 € et est d'un montant minimum de 25,00 €.

La redevance est due dans le mois de l'envoi au redevable de l'invitation à payer.

Article 6:

Le paiement par les marchands et vendeurs de la redevance exigée pour l'occupation d'un emplacement ou pour un étalage sur une place ou une voie publique, ne les dispense pas du paiement de la redevance due, pour la même journée ou la même période, pour une installation sur un marché public et inversement.

Article 7:

Le nombre d'emplacement pouvant faire l'objet d'une attribution au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % du nombre total d'emplacement.

Article 8:

Une formule d'abonnement, sans caractère obligatoire, est garantie aux redevables.

Article 9:

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 10:

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

*Mme TARGNION, Bourgmestre;*

*M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;*

*M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;*

*Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, BEN ACHOUR, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, Echevin(e)s;*

*Mme CORTISSE, Présidente;*

*Mmes et MM., ELSÉN, ISTASSE, NYSSÉN, ~~PIRON~~, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, GRIGNARD, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, ~~COTRENA~~ ~~COTRENA~~, SMEETS, ROUDELET, JORIS, Conseiller(ère)s;*

*M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.*

0336

**N° 49.- BUDGET COMMUNAL 2019 - Octroi du subside numéraire à l'A.S.B.L. "Verviers Music Festivals" - Reconduction du contrat de gestion - Approbation.**

Attendu que M. PIRON, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. "Verviers Music Festivals", satisfaisant au prescrit de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, s'est retiré de la salle des délibérations;

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H.;

À l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'adopter la reconduction du contrat de gestion, pour un an, qui lie la Ville à l'A.S.B.L. "Verviers Music Festivals".

Art. 2.- D'octroyer un subside de 40.000,00 € sous forme d'argent, en faveur de l'A.S.B.L. "Verviers Music Festivals".

Art. 3.- D'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Verviers Music Festivals" sous forme de prêt de matériel et de mise à disposition de personnel, de parrainage et de co-organisation avec la Ville.

Art. 4.- D'appliquer le principe du Titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés sont supérieurs à 25.000 €.

Art. 5.- De transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. "Verviers Music Festivals" et au Service des Finances.

*Mme TARGNION, Bourgmestre;*

*M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;*

*M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;*

*Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, BEN ACHOUR, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, Echevin(e)s;*

*Mme CORTISSE, Présidente;*

*Mmes et MM., ELSÉN, ISTASSE, NYSSÉN, PIRON, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, GRIGNARD, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, ~~COTRENA~~ ~~COTRENA~~, SMEETS, ROUDELET, JORIS, Conseiller(ère)s;*

*M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.*

0337

**N° 50.- BUDGET COMMUNAL 2019 - Octroi d'une subvention en nature (demande de prêt de matériel) - "Trust In", A.S.B.L. - Apéros verviétois - Approbation.**

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'accorder son aide à la l'A.S.B.L. "Trust In" par l'octroi d'un subside en nature, sous forme de prêt de matériel, estimé à 751,00 €.

Art. 2.- De déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. "Trust In" et au Service des Finances.

- 0338 N° 51.- **ECONOMAT - Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux proposée par les Ministres wallons de la Fonction publique, de la Transition écologique, de la Fonction publique et des Pouvoirs locaux - Adoption.**

A l'unanimité,

ADOPTE

la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux proposée par les Ministres wallons de la Fonction publique, de la Transition écologique, de la Fonction publique et des Pouvoirs locaux.

- 0339 N° 52.- **ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - Désignation du représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces" et présentation de la candidate administratrice.**

A l'unanimité,

DESIGNE

Mme BELLY Sylvia, Echevine de l'Instruction publique, des Ecoles de Devoirs, de la Population et de la Jeunesse, en tant que déléguée de la Ville à l'Assemblée générale au sein de l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces";

PRESENTE

Mme BELLY Sylvia, plus amplement désignée ci-dessus, en qualité de candidate administratrice au sein du Conseil d'Administration de ladite A.S.B.L.;

DESIGNE

M. NYSSSEN Didier, Conseiller communal, en qualité de membre suppléant de Mme BELLY Sylvia au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "C.E.C.P.".

- 0340 N° 53.- **ENSEIGNEMENT MATERNEL - Organisation - Ouverture de trois demi-classes aux écoles de Lambermont, de l'Est et du Nord.**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Une demi-classe maternelle supplémentaire est ouverte aux écoles de Lambermont, de l'Est et du Nord à partir du 25 mars 2019.

Art. 2.- La demi-classe restera ouverte aussi longtemps qu'elle pourra bénéficier des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles soit jusqu'au 30 juin 2019.

Art. 3.- Le présent arrêté sera transmis, pour information, à Mme la Ministre chargée de l'Enseignement fondamental et à l'Inspection scolaire.

- N° 54.- **CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.**

- A. *BUDGET COMMUNAL 2019 - Approbation de la Ministre DE BUE;*
- B. *CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Commission Locale pour l'Energie - Rapport d'activités;*
- B. *PERSONNEL OUVRIER - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle, dans le cadre du congé parental, d'un ouvrier qualifié;*
- B. *PLAN DE PREVENTION - Personnel - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une Evaluatrice interne et collaboratrice financière, dans le cadre du congé parental;*
- B. *PERSONNEL TECHNIQUE - Interruption complète de la carrière professionnelle d'un attaché spécifique (géographe), dans le cadre du congé parental;*

- *B. PERSONNEL OUVRIER - Interruption complète de la carrière professionnelle d'une ouvrière (entretien) - Prolongation;*
- *DIRECTRICE GENERALE F.F. - Délégation de signature - Mme KUPPER Valérie - Autorisation.*

**Question orale de M. MAHU, Conseiller communal, à M. CHEFNEUX, Echevin, concernant le soutien de la Ville aux initiatives portées par des jeunes dans le cadre d'une manifestation pour le climat".**

Entendu la question orale de Mme DARRAJI, Conseillère communale (voir annexe page 68), en l'absence de M. MAHU;

Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin, qui précise que la question est prématurée et que les éléments y repris sont inexacts. Il ajoute que le Collège communal n'était pas informé de la demande alors qu'elle se retrouvait par contre déjà dans la presse. Il propose de laisser les jeunes s'exprimer et va d'ailleurs rencontrer l'organisateur cette semaine afin d'écouter ses propositions. Il rappelle enfin que le Collège communal a pris des initiatives pour sensibiliser les jeunes, notamment via les écoles.

Entendu l'intervention de Mme BELLY, Echevine, qui énonce les mesures mises en place avec les écoles primaires, mesures qui impliquent les enfants.

**Question orale de M. SMEETS, Conseiller communal, à M. DEGEY, Echevin des Affaires économiques concernant le soutien d'une monnaie locale à Verviers suite au rapport du S.E.G.E.F.A.**

Entendu la question orale de M. SMEETS, Conseiller communal (voir annexe pages 69 & 70);

Entendu la réponse de M. DEGEY, Echevin, qui précise d'emblée qu'il ne sous-estime pas le dispositif d'une monnaie locale. Il rappelle l'existence du "Valeureux", lequel est utilisé actuellement par 8 commerces et ne rencontre donc pas un grand succès. Il souligne qu'il ne faut pas multiplier les dispositifs existants (pour éviter aussi que les commerçants s'y perdent). Il y en a déjà deux ("Vervibox" et les "chèques commerce") mais qui doivent être améliorés (diversification, professionnalisation) avant d'étudier un nouveau dispositif. Il y a aussi la plateforme fidélité qui se développe actuellement. Enfin, il insiste sur le fait qu'il faudrait des moyens importants pour développer cette monnaie afin qu'elle soit efficace;

Entendu la réponse de M. SMEETS qui trouve les deux dispositifs existants un peu trop restrictifs, géographiquement parlant. Le "Valeureux" pourrait être développé et le fait que la Ville s'y intéresse permettrait ce développement.

**Question orale de M. LUKOKI, Chef de Groupe P.S., à M. BEN ACHOUR, Echevin de la Mobilité, concernant l'avenir de "Verviers-Palais".**

Question reportée au prochain Conseil communal.

**Question orale de Mme DARRAJI, Conseillère communale, à Mme LAMBERT, Echevine, concernant l'application de l'écriture inclusive dans les offres d'emploi de la Ville de Verviers.**

Entendu la question orale de Mme DARRAJI, Conseillère communale (voir annexe pages 71 & 72);

Entendu la réponse de Mme LAMBERT, Echevine (voir annexe pages 73 & 74).

**Question orale de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, à M. le Bourgmestre f.f. concernant le suivi des propositions du Groupe ECOLO depuis le début de la Mandature.**

Entendu la question orale de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe page 75);

Entendu la réponse de M. LOFFET, Bourgmestre f.f., qui souligne les convergences avec les propositions du Collège communal qui, d'ailleurs, souvent, en sont des émanations.

L'Administration travaille à la transposition de la Déclaration de Politique communale dans le programme stratégique transversal. Il ajoute que le résultat du compte ne permettra certainement pas de faire de nouvelles politiques. Il rappelle que les Sections sont le lieu pour des débats plus approfondis;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui rappelle que la lutte contre la pauvreté à Verviers est une priorité d'ECOLO. ECOLO travaille aussi sur des grands chantiers (mobilité douce, ...) et va faire des propositions au Conseil communal.

**Question orale de M. GALLASS, Conseiller communal, à M. CHEFNEUX, Echevin de la Culture, concernant la modernisation de la bibliothèque située en centre-ville.**

Entendu la question orale de M. GALLASS, Conseiller communal (voir annexe pages 76 & 77); Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin, qui souhaite que la réflexion soit mûre avant de chiffrer et de faire le timing des projets. Il faut aussi commencer par utiliser le montant actuellement prévu au budget pour voir ce qu'on y fait. La concertation devra être faite avec l'Echevine de l'Enseignement.

**LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 22 HEURES 55.**

**ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.**

(...)